

**GUIDE D'INTERPRÉTATION DU  
RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA  
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**



**Novembre 2011**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 

**Photos de la page couverture :**

**Photos du haut : Denis Chabot, © Le Québec en images, Centre collégial de développement de matériel didactique**

**Photo du bas : Daniel Bédard, © Le Québec en images, Centre collégial de développement de matériel didactique**

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008. *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, 49 p. ISBN 978-2-550-53449-5.**

**Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008**

**ISBN 978-2-550-53449-5 (PDF)**

**© Gouvernement du Québec, 2008**

## AVANT-PROPOS

L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'avoir obtenu son autorisation. De plus, l'article 32 précise que cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordement entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé. La Loi prévoit aussi que le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire à l'application de l'article 32 certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait à l'autorisation du ministre certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu d'incidence environnementale. Il vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout au moyen d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Ce règlement a été adopté en juin 2008 et modifié en novembre 2011 afin que certains travaux soient ajoutés à la liste de ceux qui étaient déjà soustraits à l'application de l'article 32.

Ce guide présente les principales dispositions du Règlement. On y précise les travaux soustraits à l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux qui peuvent être autorisés au moyen d'un plan quinquennal et les travaux pour lesquels une autorisation distincte est toujours requise. Le guide ne discute cependant pas des dispositions concernant les campements industriels temporaires, puisque celles-ci sont présentées dans le guide intitulé *Exigences environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - campements industriels temporaires*, lequel est disponible sur le site Web du MDDEP à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/guide-exigence-campement-industriel-temp.pdf>.

Le Règlement définit le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout comme étant un ensemble de plans, de devis et d'autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et concernant l'amélioration des infrastructures existantes ou le développement du territoire d'une municipalité. Le présent guide détaille l'ensemble des renseignements à soumettre à la direction régionale du Ministère pour obtenir l'approbation d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Il vise à aider l'ingénieur à préparer la demande d'autorisation à la direction régionale et aussi à faciliter le processus d'analyse et d'autorisation du plan quinquennal.

Pour fins d'interprétation, le texte du Règlement a préséance sur le texte du guide.

## TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles .....	5
Liste des tableaux.....	6
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
1.1    Objet du Règlement.....	7
1.2    Domaine d'application du Règlement.....	7
<b>2 TRAVAUX SOUSTRATS À L'AUTORISATION .....</b>	<b>7</b>
2.1    Eau potable.....	7
2.2    Eaux usées ou pluviales .....	12
2.3    Système d'embouteillage.....	15
2.4    Obligations et contrôle de la qualité .....	16
2.4.1    Devis normalisé .....	16
2.4.2    Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable .....	16
2.4.3    Présence de sols contaminés.....	17
2.4.3.1    Étude de caractérisation préliminaire .....	17
2.4.3.2    Gestion des sols contaminés.....	18
2.4.4    Matériaux d'enrobage ou de remblai .....	18
2.4.5    Contrôle de la qualité des travaux .....	19
<b>3 PLAN QUINQUENNAL .....</b>	<b>20</b>
3.1    Travaux pouvant être autorisés au moyen du plan quinquennal.....	20
3.2    Travaux devant obtenir une autorisation distincte .....	21
3.3    Durée de validité de l'autorisation du plan quinquennal.....	21
3.4    Modification du plan quinquennal .....	22
<b>4 CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT .....</b>	<b>22</b>
4.1    Aspects administratifs.....	24
4.1.1    Renseignements sur la municipalité .....	24
4.1.2    Résolutions .....	24
4.1.2.1    Présentation de la demande.....	24
4.1.2.2    Conformité du plan quinquennal.....	24
4.1.3    Travaux exécutés par une personne autre qu'une municipalité.....	24
4.2    Description et emplacement des projets et des terrains desservis .....	25
4.2.1    Emplacement des projets à l'échelle municipale.....	25
4.2.2    Emplacement précis des projets.....	25
4.2.3    Occupation du sol proposée .....	26
4.2.4    Territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté .....	26
4.3    Zonage agricole .....	26
4.4    Présence de matières résiduelles et de terrains contaminés.....	27

4.4.1	Étude de caractérisation préliminaire des terrains .....	27
4.4.2	Engagements de la municipalité.....	28
4.4.3	Niveau de contamination du sol.....	28
4.4.4	Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés .....	29
4.4.5	Section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	29
4.4.6	Attestation de l'ingénieur avant les travaux .....	29
4.4.7	Lieu d'élimination désaffecté .....	30
4.4.8	Lieux d'élimination de résidus industriels (GERLED).....	30
4.5	Matériaux d'excavation en surplus .....	30
4.6	Milieus aquatiques, humides et riverains.....	31
4.6.1	Entente sur la conservation des milieux humides .....	31
4.6.2	Localisation cartographique.....	31
4.6.3	Projets assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	31
4.6.4	Méthodes de travail .....	32
4.6.5	Zone inondable .....	32
4.6.6	Projets assujettis à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	33
4.6.7	Projets assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement .....	33
4.6.8	Occupation d'un plan d'eau .....	33
4.7	Habitats fauniques et floristiques, espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et aires protégées.....	34
4.7.1	Inventaire faunique et floristique printanier ou automnal.....	34
4.7.2	Espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.....	34
4.7.3	Aires protégées.....	35
4.8	Localisation d'activités particulières.....	35
4.9	Aqueduc.....	35
4.9.1	Plans et schémas .....	35
4.9.2	Besoins en eau et capacité du système d'approvisionnement.....	36
4.9.3	Évaluation de conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable.....	36
4.9.4	Absence du service d'égout.....	36
4.9.5	Conformité à la directive 001 (captage et distribution de l'eau) et au devis normalisé .....	36
4.9.6	Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable .....	37
4.10	Égout pluvial .....	37
4.10.1	Plans et schémas .....	37
4.10.2	Débits et stratégies de gestion des eaux pluviales.....	37
4.10.3	Conformité à la directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé.....	38
4.10.4	Rejet dans un égout unitaire.....	39
4.10.5	Émissaire pluvial .....	39
4.10.6	Contrôle de l'érosion en milieu urbain .....	39
4.11	Égout domestique ou unitaire.....	40
4.11.1	Plans et schémas d'écoulement.....	40
4.11.2	Ouvrages existants .....	40
4.11.3	Débits et charges ajoutés .....	40
4.11.4	Stations de pompage et ouvrages de surverse .....	41

4.11.4.1	Impact sur les ouvrages existants .....	41
4.11.4.2	Nouveaux ouvrages .....	41
4.11.4.3	Fiches techniques .....	41
4.11.5	Respect des exigences de rejet et de débordement .....	42
4.11.6	Conformité à la directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé.....	42
4.11.7	Raccordements.....	43
4.11.8	Égout unitaire.....	43
4.12	Programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout.....	43
4.13	Plans, schémas, devis et autres documents .....	44
4.14	Signature de l'ingénieur .....	44
<b>5</b>	<b>ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ ET PLANS « TELS QUE CONSTRUITS ».....</b>	<b>44</b>
5.1	Attestation avant les travaux.....	44
5.2	Attestation après les travaux .....	46
5.3	Conservation des attestations .....	46
5.4	Plan conforme à l'exécution.....	46
5.4.1	Obligations réglementaires .....	46
5.4.2	Authentification .....	47
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>47</b>
<b>7</b>	<b>ABROGATION DES CLAUSES TECHNIQUES DU RÈGLEMENT SUR LES ENTREPRISES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT .....</b>	<b>47</b>
<b>8</b>	<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>48</b>

## LISTE DES SIGLES

BNQ	Bureau de normalisation du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
GERLED	Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets dangereux
GTC	Gestion des terrains contaminés
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
PAEQ	Programme d'assainissement des eaux du Québec
RCES	Règlement sur le captage des eaux souterraines
REEIE	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable
SOMAE	Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable.....	8
Tableau 2.2	Résumé des travaux relatifs à l'eau potable visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	11
Tableau 2.3	Résumé des travaux relatifs aux eaux usées et pluviales visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	14
Tableau 2.4	Travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE .....	16

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Objet du Règlement

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu d'impact sur l'environnement. Il vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout au moyen d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout.

### 1.2 Domaine d'application du Règlement

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique principalement aux municipalités. Cependant, certaines dispositions s'appliquent aussi aux commerces, institutions et industries qui possèdent des réseaux d'aqueduc ou d'égout et qui ne sont pas des entreprises d'aqueduc et d'égout au sens du [Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout](#). Ainsi, au même titre que les municipalités, les commerces, institutions et industries n'ont pas à obtenir d'autorisation pour effectuer certains travaux soustraits par le Règlement et énumérés au chapitre 2 ci-après.

Le Règlement ne s'applique cependant pas aux travaux effectués par une entreprise d'aqueduc ou par une entreprise d'égout au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Par conséquent, ces entreprises doivent obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 pour effectuer des travaux relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et aux eaux pluviales.

Il est important de souligner que le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne couvre pas tous les travaux qui doivent être autorisés. Certains travaux nécessitent toujours l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 32. Le chapitre 2 fournit des renseignements à ce sujet.

## 2 TRAVAUX SOUSTRATS À L'AUTORISATION

Cette section présente les travaux qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). **Cependant, le Règlement prévoit que ces travaux demeurent assujettis à l'article 32 de la Loi s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.**

### 2.1 Eau potable

Les travaux relatifs à l'eau potable, soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 4 du Règlement, doivent être effectués sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur doit attester la conformité des travaux au Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours suivant la fin des travaux. Le maître d'ouvrage doit conserver celle-ci pendant une période minimale de dix ans suivant l'exécution des travaux. Les travaux soustraits sont :

- 1) La réhabilitation ou le remplacement de conduites d'eau potable, sauf dans le cas où les conduites d'eau potable servent à assurer l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RQEP).

Cette dernière exception implique que le remplacement de certaines conduites situées à la sortie d'une installation de traitement d'eau potable, et qui servent à assurer le temps de contact d'un système de désinfection en continu, nécessite toujours une autorisation.

- 2) La reconstruction des appareils et des équipements suivants :
- les stations de pompage, de surpression ou de rechloration;
  - les appareils et équipements de traitement d'eau potable, à la condition que les travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité;
  - les réservoirs d'emmagasiner d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits.

Les travaux touchant l'architecture, la structure, l'électricité, la mécanique du bâtiment, le remplacement d'équipement de mécanique de procédé, qui n'ont pas pour effet de modifier le procédé et la chaîne de traitement et qui ne sont pas susceptibles de modifier la qualité de l'eau traitée, ne nécessitent pas d'autorisation en vertu de l'article 32. Par contre, tous les travaux qui visent la mise aux normes d'une installation de traitement d'eau potable doivent être autorisés par le ministre, puisqu'ils influencent la qualité de l'eau produite.

Le tableau 2.1 présente des exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable. On y indique si les travaux nécessitent une autorisation en vertu de l'article 32 et selon quelles conditions. En cas de doute, il faut s'informer auprès de la direction régionale qui représente le Ministère sur le territoire où les travaux auront lieu, afin de s'assurer de l'obligation ou non d'obtenir une autorisation préalable à la réalisation des travaux.

Tableau 2.1

Exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable

Description des travaux	Conditions/Exemples	Autorisation requise?
<b>Reconstruction (ou remplacement) d'équipements de fabrication, de préparation ou de dosage d'un produit chimique ou substitution d'un produit chimique</b>		
La nature des produits dosés ne change pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouveaux équipements dosent le même produit</li> </ul>	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nouveau produit a une fonction identique et ne modifie pas le traitement de l'eau</li> </ul> Ex. : Produits dans la famille des coagulants/floculants	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux visant à ajouter un équipement de dosage pour assurer la redondance sont aussi considérés comme des travaux de reconstruction</li> </ul> Ex. : - Ajout d'une pompe doseuse - Ajout d'un second ozoneur pour assurer la redondance	<b>NON</b>

Description des travaux	Conditions/Exemples	Autorisation requise?
La nature des produits chimiques change	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nouveau produit a une fonction identique et, par conséquent, il n'y a pas de changement dans le traitement de l'eau ou d'augmentation de la capacité de traitement</li> </ul> Ex. : - Chlore gazeux livré à chlore liquide livré - Chlore gazeux livré à chlore liquide fabriqué sur place - Chaux vive à chaux hydratée - Chaux à bicarbonate de soude - Polyphosphate à silicate de sodium	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nouveau produit a une fonction ou un mode d'action différent et, par conséquent, il y a un changement dans le traitement de l'eau</li> </ul> Ex. : - Charbon actif en poudre à permanganate de potassium - Chaux à polyphosphates	<b>OUI</b>
<b>Remplacement de pompes</b>		
Reconstruction d'une station de pompage ou de surpression	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'article 4. 2° a) du Règlement soustrait ces travaux à l'application de l'article 32 de la LQE</li> </ul>	<b>NON</b>
Pompes faisant partie de la filière de traitement de l'eau (autres que des pompes doseuses)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remplacement de ces pompes ne nécessite pas d'autorisation si cela ne modifie pas le traitement de l'eau potable et s'il n'y a pas d'augmentation de la capacité<sup>1</sup></li> </ul> Ex. : - Pompes d'eau brute - Pompes de distribution (d'eau traitée) - Pompes alimentant des équipements	<b>NON</b>
<b>Reconstruction d'un filtre granulaire</b>		
Même média et même épaisseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune modification au traitement. On peut remplacer en fonction de l'épaisseur originale<sup>2</sup> car il a pu y avoir perte de média avec le temps</li> </ul>	<b>NON</b>
Média différent ou épaisseur de média différente	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le traitement pourrait s'en trouver modifié</li> </ul> Ex. : - Remplacement de l'antracite par du charbon actif en grain - Augmentation de l'épaisseur de la couche d'antracite	<b>OUI</b>
Autres interventions sur les filtres	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interventions qui ne modifient pas le traitement</li> </ul> Ex. : - Modifier le système de lavage des filtres - Réparer ou remplacer le plancher ou le fond du filtre	<b>NON</b>
<b>Reconstruction d'un décanteur</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Même technologie et même capacité</li> </ul>	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la capacité</li> </ul>	<b>OUI</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Technologie différente</li> </ul>	<b>OUI</b>

<sup>1</sup> Une autorisation n'est pas requise si l'augmentation de la capacité était prévue dans l'autorisation délivrée à l'origine.

<sup>2</sup> Selon ce qui était prévu dans l'autorisation initiale.

Description des travaux	Conditions/Exemples	Autorisation requise?
<b>Remplacement de membranes d'un système de filtration membranaire</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mêmes membranes</li> </ul>	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Membranes jugées équivalentes par le Comité sur les technologies de traitement en eau potable</li> </ul>	<b>NON</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres membranes</li> </ul>	<b>OUI</b>

- 3) L'implantation ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins, pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes alimentées en eau potable à plus de 20.

Est également soustraite à l'application de l'article 32 l'installation de conduites d'eau potable d'un système de distribution autonome qui alimente 20 personnes ou moins, pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes alimentées en eau potable à plus de 20.

On entend par système de distribution autonome un système de distribution communautaire qui n'est pas alimenté par un autre système de distribution (ex. : celui de la municipalité). Le système de distribution autonome peut être alimenté à partir des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le prolongement d'un réseau d'aqueduc visant à raccorder 20 personnes ou moins n'est pas considéré comme un système de distribution autonome et il nécessite une autorisation en vertu de l'article 32.

L'annexe 0.1 du [RQEP](#) fournit de l'information sur le mode de calcul de la clientèle alimentée en eau potable (calcul de l'équivalent en personnes).

- 4) L'installation, sur un système de distribution existant, ou la reconstruction :

- des chambres de vannes de fermeture, de vannes de vidange, de purgeurs d'air, de compteurs d'eau ou de tout autre appareil ou équipement similaire;
- des accessoires d'un système de distribution.

- 5) L'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot.

Il peut s'agir, par exemple, de l'installation d'une conduite autour d'un bâtiment pour doter celui-ci d'une entrée de service supplémentaire ou de l'installation de poteaux d'incendie sur ce type de conduite.

Soulignons que, depuis le 15 juin 2003, les modalités d'autorisation du volet « captage d'eaux souterraines » sont établies par règlement. En effet, le [Règlement sur le captage des eaux souterraines](#) (RCES) soustrait à l'application de l'article 32 tout projet de captage d'eau souterraine. Les projets destinés à alimenter 20 personnes et moins et d'une capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup> par jour doivent être autorisés par les municipalités. Les projets de captage alimentant plus de 20 personnes ou d'une capacité égale ou supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour doivent toujours être autorisés par le Ministère en vertu de l'article 31 du RCES.

En vertu de l'article 32 de la LQE, une demande d'autorisation est toujours nécessaire lors de la modification du système de traitement ou de distribution d'eau potable d'un réseau d'aqueduc privé visé par le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

D'autre part, le Règlement s'applique de la même façon pour les exploitants qui affichent « eau non potable » en vertu du RQEP. Par exemple, les travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc d'un établissement touristique saisonnier qui distribue de l'eau non potable sont aussi dispensés d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour effectuer la réfection des infrastructures permanentes, il est parfois nécessaire de mettre en place un réseau d'alimentation temporaire en eau potable ou un équipement de traitement temporaire.

Tout nouvel équipement de traitement mis en place dans une station de production d'eau potable doit être autorisé en vertu de l'article 32 de la LQE, et ce, peu importe la durée prévue de fonctionnement de cet équipement. Ceci implique que la mise en place d'un équipement temporaire pour le traitement de l'eau est assujettie à l'article 32 quelle que soit sa durée de fonctionnement.

En ce qui a trait à l'installation d'un réseau d'alimentation temporaire en eau potable, ces travaux sont encadrés par les exigences particulières contenues dans la section 5.9 du devis normalisé NQ 1809-300 et ne sont pas assujettis à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

Le tableau 2.2 résume l'effet du Règlement sur l'autorisation des principaux travaux relatifs à l'eau potable qui sont visés par l'article 32 de la LQE. En cas de doute, on doit s'informer auprès de la direction régionale qui représente le Ministère sur le territoire où les travaux auront lieu afin de s'assurer de l'obligation ou non d'obtenir une autorisation préalable à la réalisation des travaux.

Tableau 2.2  
Résumé des travaux relatifs à l'eau potable visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation <sup>3</sup>	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Réhabilitation de conduites d'eau	• <sup>4</sup>		
Remplacement de conduites d'eau	• <sup>4</sup>		
Établissement ou prolongement d'un aqueduc		•	•
Reconstruction d'une station de pompage, de surpression ou de rechloration	•		
Implantation d'une station de pompage, d'un poste de surpression ou de rechloration		•	•
Travaux effectués sur une installation de traitement qui n'entraînent pas de modifications du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation (voir détails au tableau 2.1)	•		
Installation, sur un système de distribution existant ou reconstruction de chambres renfermant des vannes, des purgeurs d'air, des compteurs ou tout autre appareil ou équipement similaire	•		

<sup>3</sup> Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

<sup>4</sup> Sauf dans le cas où les conduites d'eau potable servent à assurer l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du [RQEP](#). Une autorisation serait nécessaire dans ce cas en vertu de l'article 32 de la LQE.

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation <sup>5</sup>	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Installation, sur un système de distribution existant ou reconstruction d'accessoires d'un système de distribution	•		
La reconstruction des réservoirs d'emmagasinage d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits	•		
Établissement d'une prise d'eau d'alimentation (de surface)			•
Construction d'une installation de traitement alimentant plus de 20 personnes			•
Implantation ou modification d'une installation de traitement destinée à alimenter 20 personnes ou moins	•		
Installation ou modification d'un système de distribution communautaire autonome destiné à alimenter 20 personnes ou moins	•		
Installation ou reconstruction de conduites servant à assurer l'élimination des microorganismes, conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP			•
Installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot	•		

## 2.2 Eaux usées ou pluviales

Les travaux suivants, relatifs aux eaux usées ou pluviales, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 5 du Règlement à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversement d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

Ces travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur doit attester la conformité des travaux au Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours suivant la fin des travaux. Celui-ci doit la conserver pendant une période minimale de dix ans suivant l'exécution des travaux.

Les travaux soustraits sont :

- 1) La reconstruction de conduites d'égout.

Cela inclut la réhabilitation des conduites d'égout ou leur remplacement par des conduites qui peuvent ne pas être du même diamètre;

<sup>5</sup> Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

2) Le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

Le remplacement d'un égout unitaire par deux égouts, dont l'un est destiné à transporter les eaux pluviales séparément des eaux usées (égout séparatif). Dans la mesure du possible, tous les drains de toit et de fondation doivent être branchés sur la conduite pluviale.

3) Les travaux effectués sur les ouvrages existants suivants :

- station de pompage;
- ouvrage de surverse;
- bassin de rétention.

Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) si ces conditions sont remplies :

a) les travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) les exigences de débordement fixées pour la station ou l'ouvrage ont été respectées au cours des deux années précédentes.

Notons que ces conditions n'ont pas pour effet d'assujettir à l'article 32 de la LQE des travaux de réparation d'urgence ou d'entretien planifiés qui causent un déversement pendant plus de 48 heures. Les travaux de réparation d'urgence ou d'entretien ne sont pas visés par l'article 32 de la Loi. Par contre, dans ces cas, la municipalité est tenue d'envoyer un avis de déversement au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) lorsque la durée du déversement risque d'excéder 48 heures. De plus, la municipalité doit aviser les municipalités ou les usagers en aval lorsqu'un usage peut être affecté (ex. : prise d'eau potable). Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien planifiés, une municipalité doit les effectuer durant la période pendant laquelle le déversement sera le moins dommageable pour le milieu récepteur. La municipalité peut consulter à ce sujet la direction régionale du MDDEP.

4) L'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant.

5) Les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot. Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE si ces conditions sont remplies :

- a) un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;
- b) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

Ainsi, la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales des eaux pluviales sur le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment commercial sera généralement soustraite à l'application de l'article 32 de la LQE.

Mentionnons que l'expression « conduite d'égout » doit s'interpréter au sens large; elle comprend aussi les collecteurs, les intercepteurs et les conduites de refoulement.

De plus, on utilise l'expression « eaux pluviales » pour désigner particulièrement les eaux provenant de la collecte des eaux des précipitations atmosphériques qui sont transportées par un égout pluvial (égout séparatif).

Le tableau 2.3 résume l'effet du Règlement sur l'autorisation des principaux travaux relatifs aux eaux usées et pluviales qui sont visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tableau 2.3  
Résumé des travaux relatifs aux eaux usées et pluviales visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation <sup>6</sup>	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Réhabilitation de conduites d'égout	•		
Remplacement de conduites d'égout par des conduites qui peuvent être de diamètre différent	•		
Remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs	•		
Installation ou reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant	•		
Travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot lorsqu'un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot, que les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou que le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité et que le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal	•		
Établissement et prolongement d'un réseau d'égout		•	•
Construction d'un bassin de rétention		•	•
Construction d'un émissaire pluvial		•	•
Construction d'une station de pompage en réseau qui n'est pas munie d'un trop-plein		•	•
Installation d'une station de pompage munie d'un trop-plein			•
Installation d'un ouvrage de surverse			•
Travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant qui ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage, la capacité d'un régulateur et dans la mesure où les exigences de débordement ont été respectées au cours des deux années précédentes	•		

<sup>6</sup> Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière ou si leur réalisation ou le projet lié à leur réalisation est susceptible de causer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation <sup>7</sup>	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant qui sont susceptibles de modifier la capacité de pompage, la capacité d'un régulateur ou la fréquence des débordements, ou lorsque les exigences de débordement n'ont pas été respectées au cours des deux années précédentes			•
Installation d'un système de traitement des eaux usées destiné à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie			•
Tout travaux effectués sur un système de traitement des eaux usées destiné à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie, à l'exception des travaux de remplacement, de réparation ou d'entretien destinés à maintenir les activités normales			•

### 2.3 Système d'embouteillage

Les travaux ci-dessous sont également soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 7 du Règlement :

- la construction de conduites reliant l'installation de captage d'eaux souterraines à un système d'embouteillage de ces eaux;
- la construction de toute composante du système d'embouteillage des eaux souterraines (station de pompage, station de surpression, vannes de fermeture, vannes de vidange, purgeurs d'air, etc.), de ses accessoires ainsi que de tout réservoir servant à l'emménagement de ces eaux.

Ces travaux concernent les eaux souterraines destinées à être distribuées ou vendues comme eau de source ou eau minérale ou comme ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la [Loi sur les produits alimentaires \(L.R.Q., c. P-29\)](#) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit.

Les constructions issues de ces travaux relèvent du domaine de la sécurité alimentaire et non de celui de l'eau potable. Depuis 1996, les pouvoirs en cette matière relèvent de la Loi sur les produits alimentaires, donc de la compétence du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Il revient à ce ministère de fixer les normes applicables à de telles constructions et à en assurer la conformité. Il n'appartient pas au MDDEP d'exercer ce type de compétence en vertu de la LQE.

Le tableau 2.4 indique les travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE.

<sup>7</sup> Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière ou si leur réalisation ou le projet lié à leur réalisation est susceptible de causer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

Tableau 2.4  
Travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation <sup>8</sup>	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Construction de conduites reliant une installation de captage souterraine à un système d'embouteillage des eaux souterraines	•		
Construction de toute composante du système d'embouteillage des eaux souterraines, de ses accessoires ainsi que de tout réservoir servant à l'emmagasinement de ces eaux	•		

## 2.4 Obligations et contrôle de la qualité

### 2.4.1 Devis normalisé

Le Règlement stipule que les travaux soustraits à l'application de l'article 32 qui sont visés par le devis normalisé [NQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout](#) doivent être effectués conformément à l'édition la plus récente de ce devis.

Le Règlement précise aussi que le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amoindrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables.

Lorsque le devis est utilisé dans son intégralité, les changements apportés à son contenu doivent être précisés dans un document distinct, sous la forme d'un devis de clauses techniques particulières. Les clauses techniques particulières peuvent compléter, modifier ou bonifier les clauses du devis normalisé, mais elles ne doivent pas amoindrir les exigences de celui-ci.

Les municipalités peuvent utiliser ou modifier les clauses du chapitre 12 à leur discrétion. Ces clauses concernent le paiement selon les articles de la soumission.

Lorsque des travaux qui seraient soustraits à l'autorisation en vertu du Règlement ne peuvent être exécutés en respectant les exigences minimales du devis normalisé pour des raisons particulières, ils n'y sont pas soustraits, et une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 doit être faite. Le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles les exigences minimales du devis normalisé ne peuvent être respectées.

### 2.4.2 Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable

Les produits et les matériaux utilisés et devant être en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité en présence d'eau potable stipulées dans l'édition la plus

<sup>8</sup> Ces travaux ne sont pas soustraits à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

récente de la norme [NQ 3660-950 – Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable](#). La conformité à cette norme est exigée relativement aux matériaux pour lesquels au moins un laboratoire accrédité est en mesure d'effectuer les essais.

Il convient de mentionner que la norme NQ 3660-950 stipule exactement les mêmes exigences que la norme ANSI/NSF 61 quant aux qualités de potabilité de l'eau, en plus de contenir des exigences relatives à la qualité esthétique de l'eau potable, soit la flaveur, l'odeur, la couleur et la turbidité.

Le Règlement mentionne que l'exigence de conformité à la norme NQ 3660-950 ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les travaux mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5.1 et au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10.

Par conséquent, il faut comprendre que les exigences d'innocuité s'appliquent d'abord aux conduites d'eau et que les entreprises qui fabriquent tout autre équipement ou accessoire que l'on trouve en réseau ou dans des installations de traitement d'eau potable ont jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour démontrer leur conformité à la norme NQ 3660-950.

## 2.4.3 Présence de sols contaminés

### 2.4.3.1 Étude de caractérisation préliminaire

#### a) Objectif de l'étude

Dans le cas du remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, le Règlement mentionne que le maître d'ouvrage doit avoir identifié les activités industrielles ou commerciales à risque, tant actuelles que passées, parmi celles énumérées à l'annexe III du [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (RPRT) édicté par le décret n<sup>o</sup> 216-2003 du 26 février 2003 et qui sont situées ou qui ont été situées sur les terrains où les travaux doivent être exécutés ou sur les terrains qui leur sont attenants.

L'objectif est d'établir si les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'avoir été contaminés par ces activités. Les activités relatives à la distribution d'hydrocarbures sont un exemple d'activité visée que l'on voit fréquemment en milieu urbain.

Il est à noter que la présence de certaines activités industrielles ou commerciales qui ne sont pas ciblées par l'annexe III du RPRT ou la présence de remblais hétéroclites sur des terrains adjacents peuvent aussi être une indication qu'on pourrait trouver des sols contaminés à l'endroit des travaux.

#### b) Le responsable de l'étude

Dans le cas du remplacement de conduites, il ne s'agit habituellement pas d'un changement d'utilisation, et la [section IV.2.1 de la LQE](#) (article 31.53) ne s'applique pas. Cette étude ne requiert pas l'attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi, mais elle doit être effectuée par une personne compétente qui peut être un ingénieur de projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas.

Notons que plusieurs outils peuvent servir à évaluer le risque que les sols soient contaminés. La portée de l'étude et le choix des sources d'information sont fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. Cette étude peut être effectuée à partir des sources d'information mentionnées dans le [Guide de caractérisation des terrains](#) pour l'exécution de la caractérisation préliminaire de phase I. Cependant, la recherche de titres sur tous les terrains attenants aux terrains où les travaux doivent être effectués n'est pas nécessairement requise lorsque la municipalité dispose d'autres moyens ou outils lui permettant d'évaluer de façon tout aussi concluante la présence d'une contamination potentielle à l'emplacement des infrastructures visées.

Malgré ce qui a été mentionné auparavant, il se peut que des travaux comprenant le remplacement de conduites impliquent un changement d'utilisation du terrain et que l'article 31.53 de la LQE s'applique, par exemple, si le projet prévoit l'élargissement de l'emprise de la rue sur des terrains où a eu lieu une activité commerciale ou industrielle visée.

#### c) Conclusion de l'étude de caractérisation préliminaire

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux ne sont pas susceptibles d'être contaminés, il faut tout de même que le devis contienne les clauses nécessaires à une gestion des sols contaminés et des déchets conforme aux règles établies, au cas où on en trouverait au moment des travaux.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'être contaminés, les sols à excaver doivent être échantillonnés aux endroits susceptibles d'être contaminés relativement aux paramètres liés aux activités concernées. À cet effet, le [Guide de caractérisation des terrains](#) fournit des indications sur les phases de caractérisation préliminaires et exhaustives, et l'annexe IX du guide fournit la liste des contaminants potentiels par secteur d'activité industrielle et commerciale susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

De plus, le maître de l'ouvrage doit faire analyser les échantillons de sol prélevés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE. Les rapports d'analyse doivent être conservés par le maître de l'ouvrage au moins cinq ans à compter de la date de leur production, et il doit les fournir sur demande au ministre.

#### 2.4.3.2 Gestion des sols contaminés

Le Règlement stipule que, dans tous les cas où il y a excavation, la réutilisation des sols en place doit être faite conformément à la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#). Cela signifie que la gestion des sols excavés doit se faire selon la grille de gestion intérimaire des sols contaminés excavés. De plus, les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi. Par conséquent, si l'on constate la présence d'un contaminant dans les sols excavés au moment des travaux, il faut gérer ces sols conformément à la Loi.

En ce qui concerne le critère d'usage, le [RPRT](#) prime, soit l'annexe II pour l'assiette des chaussées. L'annexe II correspond au critère C de la Politique.

Lorsqu'une contamination des sols ou des eaux souterraines est observée, il faut vérifier auprès de la direction régionale si des renseignements relatifs au terrain doivent être inscrits dans le [Répertoire des terrains contaminés](#) (aussi appelé système de gestion des terrains contaminés – système GTC). De plus, lorsqu'une contamination est laissée en place, les mesures de protection nécessaires doivent être prises pour contrer la migration des contaminants et les impacts négatifs sur les infrastructures et sur la qualité de l'eau potable.

#### 2.4.4 Matériaux d'enrobage ou de remblai

En plus des exigences du devis normalisé relatives aux caractéristiques physiques, le Règlement exige que les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable soient propres. Ces matériaux sont dits « propres » si le niveau de contamination est égal ou inférieur aux critères A de la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#). Les valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Le recouvrement avec des matériaux propres doit se poursuivre au moins jusqu'à 300 millimètres au-dessus de la conduite d'eau potable.

### 2.4.5 Contrôle de la qualité des travaux

Compte tenu des sommes importantes qui sont investies dans la réfection des infrastructures, il est important que les municipalités adoptent une démarche rigoureuse de contrôle afin de s'assurer que les infrastructures construites auront la durée de vie attendue.

Rappelons qu'en vertu de l'article 2 de la [Loi sur les ingénieurs](#), les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$ constituent le champ de la pratique de l'ingénieur. Ainsi, il importe qu'un ingénieur soit impliqué dans toutes les étapes du projet, de la préparation des plans et devis jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

Le MDDEP et le MAMROT recommandent que les ouvrages respectent le processus de contrôle de qualité rigoureux présenté dans l'encadré suivant. Le MAMROT insère d'ailleurs une clause à cet effet dans les protocoles d'entente signés avec les bénéficiaires d'aide financière pour les travaux municipaux d'infrastructure.

#### **Le processus de contrôle de la qualité comprend :**

- **des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur, soit un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :**
  - a) **les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis NQ 1809 900;**
  - b) **les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;**
  - c) **les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ 1809-300;**
  - d) **les clauses techniques particulières pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux clauses techniques générales;**
  - e) **les plans.**

**Les documents *b*, *d* et *e* doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitres 1-9);**

- **une surveillance adéquate au moment de l'exécution des ouvrages, dont une surveillance en résidence pour les ouvrages enfouis, et de l'exécution de tous les essais prescrits;**
- **l'obtention de résultats positifs aux essais AVANT l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.**

**L'ingénieur responsable de la surveillance au moment de l'exécution des travaux devrait fournir à la municipalité, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été effectués conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du Bureau de normalisation du Québec ou ont le même effet.**

### 3 PLAN QUINQUENNAL

Comparativement au mode d'autorisation projet par projet (à la pièce) qu'emploient habituellement les municipalités, l'autorisation des projets au moyen d'un plan quinquennal est une mesure de développement durable qui permettra de mieux cerner les problématiques environnementales à plus grande échelle et les mesures de mitigation ou de protection à privilégier. Ainsi, le plan quinquennal permet une gestion plus intégrée des projets de lotissement<sup>9</sup> (ou développement) et de renouvellement des infrastructures en tenant compte des besoins de modifications ou d'ajouts aux équipements majeurs en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Seule une municipalité locale ou régionale peut demander et obtenir une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Le plan quinquennal soumis au ministre peut comporter les développements prévus à l'échelle de la municipalité, d'un arrondissement ou d'une autre subdivision.

Lorsqu'une station d'épuration dessert plusieurs municipalités, l'élaboration du plan quinquennal doit tenir compte des besoins des autres municipalités qui partagent la capacité épuratoire de la station.

Le Règlement stipule que les projets de travaux d'extension d'installations d'aqueduc ou d'égout peuvent être effectués par une personne autre qu'une municipalité, à la condition qu'il y ait une entente entre cette personne et la municipalité selon laquelle les ouvrages seront cédés à la municipalité avant leur mise en service.

Il n'y a aucune obligation pour une municipalité d'élaborer un plan quinquennal. Lorsqu'une municipalité n'a pas de plan quinquennal autorisé par le ministre, les travaux énumérés au paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement doivent être autorisés, projet par projet, en vertu de l'article 32 selon la procédure d'autorisation en vigueur et décrite dans le [Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout](#).

L'autorisation du plan quinquennal indiquera les projets qui comprennent des travaux qui nécessitent une autre forme d'autorisation du Ministère. Par exemple, dans le cas d'un projet de développement (lotissement) ou d'un ensemble résidentiel qui comporte des travaux touchant un cours d'eau, l'autorisation du plan quinquennal énumérera les travaux qui nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

#### 3.1 Travaux pouvant être autorisés au moyen du plan quinquennal

Les travaux pouvant être autorisés au moyen d'un plan quinquennal sont :

- en matière d'eau potable :
  - l'établissement d'un aqueduc ou l'extension d'installations existantes,
  - l'implantation d'une station de pompage, de surpression ou de rechloration;
- en matière d'eaux usées ou pluviales :
  - l'établissement de conduites d'égout ou l'extension d'installations existantes,
  - le remplacement de conduites d'égout par des conduites dont le diamètre ou la capacité hydraulique n'est pas similaire,
  - la construction de bassins de rétention,
  - la construction d'un émissaire pluvial,
  - la construction d'une station de pompage en réseau qui n'est pas munie d'un trop-plein.

---

<sup>9</sup> Dans le présent guide. L'expression « projet de lotissement » désigne le terrain loti et l'ensemble des habitations à construire.

C'est principalement les réseaux d'aqueduc et d'égout des nouveaux ensembles résidentiels ou lotissements (développements) qui seront autorisés par le plan quinquennal.

### 3.2 Travaux devant obtenir une autorisation distincte

L'établissement de certains ouvrages municipaux ne peut être autorisé au moyen du plan quinquennal et doit recevoir une autorisation distincte. On y trouve notamment :

- les prises d'eau d'alimentation;
- les installations de traitement d'eau potable alimentant plus de 20 personnes;
- les réservoirs d'eau potable<sup>10</sup>;
- les ouvrages de surverse;
- les stations de pompage d'eaux usées qui ont un trop-plein;
- les stations d'épuration d'eaux usées (communautaires, municipales et industrielles) et leurs émissaires.

De plus, tous les travaux effectués sur un système de traitement des eaux usées destiné à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie nécessitent une autorisation distincte, sauf lorsqu'il s'agit de travaux de remplacement, de réparation ou d'entretien destinés à maintenir les activités normales.

La construction d'une station de pompage et d'un ouvrage de surverse nécessite une autorisation distincte. Rappelons que les fiches techniques de ces ouvrages seront transmises au MAMROT par les directions régionales du MDDEP à la suite de leur autorisation. Ces fiches techniques permettent la mise à jour des cahiers des exigences environnementales et des renseignements contenus dans le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (SOMAE). Par contre, une conception préliminaire de ces ouvrages devra être effectuée pour l'élaboration du plan quinquennal et pour son autorisation.

Mentionnons aussi que l'autorisation du plan quinquennal ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autre autorisation prévue par la Loi.

### 3.3 Durée de validité de l'autorisation du plan quinquennal

La durée de validité de l'autorisation délivrée par le ministre pour les travaux figurant dans un plan quinquennal est de cinq ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

À l'approche de l'échéance de la période de cinq ans, la municipalité pourra indiquer dans la demande d'autorisation de son plan quinquennal suivant les projets non réalisés qui étaient prévus dans le plan quinquennal qui se termine et qu'elle souhaite reconduire.

---

<sup>10</sup> Est cependant soustraite à l'article 32 de la LQE la reconstruction de réservoirs d'emmagasinage d'eau brute ou de réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits.

### 3.4 Modification du plan quinquennal

Les changements à un projet de lotissement (développement) prévus dans le plan quinquennal nécessitent une modification de l'autorisation délivrée, sauf lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de travaux assujettis à l'application de l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme de la municipalité.

Si une municipalité désire effectuer des travaux d'aqueduc et d'égout pour un projet de lotissement (développement) non prévu dans le plan quinquennal durant la période de cinq années au cours de laquelle le plan quinquennal est valide, elle peut procéder de deux façons : soit demander une modification de l'autorisation du plan quinquennal, soit demander une autorisation distincte.

#### 1) Modification du plan quinquennal

La municipalité demande une modification à l'autorisation délivrée relativement au plan quinquennal afin d'intégrer les travaux dans le plan et de tenir compte de l'impact cumulatif des travaux. De cette façon, elle n'a pas à présenter les plans et devis détaillés, mais doit soumettre le plan d'ensemble et tous les renseignements requis pour le projet en vertu du Règlement et détaillés dans le présent guide. Par contre, si le nouveau projet est situé dans un secteur qui n'est pas couvert par l'entente sur la conservation des milieux humides, il est préférable que la municipalité procède au moyen d'une demande d'autorisation distincte.

#### 2) Autorisation distincte

La municipalité peut demander une autorisation distincte en soumettant les plans et devis détaillés au Ministère selon la procédure en vigueur. La demande d'autorisation devra présenter les impacts du projet (eaux usées, eaux pluviales et eau potable) en supposant qu'il s'ajoute à tous les projets prévus dans le plan quinquennal comme s'ils étaient déjà tous réalisés.

## 4 CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout qui est soumis au ministre en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être distingué des plans directeurs que certaines municipalités possèdent déjà pour la gestion de leurs eaux usées ou encore pour la distribution de l'eau potable.

Ces plans directeurs sont des outils de planification à long terme pour une municipalité, ils prévoient parfois les besoins dans un horizon aussi long que 30 ans. Ces plans directeurs sont particuliers aux ouvrages d'aqueduc et d'égout et ils ne tiennent pas compte des problématiques environnementales des nouveaux terrains. Ces plans directeurs contiennent cependant les renseignements de base qui seront utiles à l'élaboration du plan quinquennal d'aqueduc et d'égout prévu par le Règlement.

Le plan quinquennal à soumettre au ministre doit comporter les projets de lotissement (développement) prévus dans un horizon de cinq ans et doit intégrer, en plus des aspects techniques

liés à la capacité des ouvrages et au respect des normes réglementaires, tous les aspects environnementaux qui sont rattachés au lotissement des nouveaux terrains.

Le contenu du plan quinquennal est encadré par le Règlement (articles 11 et 12). Il s'agit d'une liste d'éléments qui sont précisés dans la section 4 du présent guide. La direction régionale du Ministère peut demander des renseignements complémentaires.

Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout doit inclure les renseignements et les documents suivants pour les projets qu'il comporte :

- les informations relatives à la planification de l'occupation du territoire ou, dans le cas d'espaces bâtis, un plan d'utilisation du sol;
- la localisation des lotissements qui seront desservis et celle des travaux projetés;
- la localisation d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles;
- une entente entre le ministre et la municipalité portant sur la conservation des milieux humides situés dans les lotissements visés par le plan quinquennal;
- la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières;
- la localisation cartographique des habitats fauniques ou floristiques, des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et des aires protégées;
- l'engagement de la municipalité à s'assurer que les devis contiennent des clauses techniques particulières nécessaires à une gestion conforme à la loi des matériaux en surplus et de rebut;
- les plans des réseaux et des équipements existants et de ceux projetés;
- la capacité des appareils et des équipements de traitement d'eau potable, incluant la démonstration que la capacité des installations est suffisante pour alimenter les nouveaux lotissements;
- un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que le taux de consommation des personnes, des industries, des commerces et des institutions;
- les mesures prises pour l'économie d'eau et pour la recherche et la réduction des fuites;
- les débits et les pressions à l'intérieur du réseau de distribution de l'eau potable (c'est-à-dire la démonstration que les critères de la [directive 001](#) pourront être respectés lorsque les nouveaux lotissements seront desservis).

Lorsque les projets de travaux concernent des ouvrages relatifs aux eaux usées ou pluviales, le plan quinquennal doit de plus contenir les renseignements et les documents suivants :

- l'impact des travaux projetés sur les débordements des ouvrages de surverse et sur les rejets de la station de traitement des eaux usées;
- la capacité des ouvrages de surverse à respecter les exigences de débordement et celle de la station de traitement des eaux usées à respecter les exigences de rejet qui leur ont été fixées;
- les débits et les stratégies de gestion des eaux pluviales;
- un programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout.

**Il importe de souligner qu'un des principes directeurs en ce qui a trait aux débordements est que le plan quinquennal doit viser à améliorer la situation ou, pour le moins, ne pas l'empirer (c'est-à-dire ne pas augmenter la fréquence des débordements).**

Les demandes d'autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout ainsi que les demandes de modification à ces autorisations doivent être présentées conformément au présent guide. Chaque direction régionale du MDDEP se réserve le droit de retourner une demande incomplète ou de demander des renseignements supplémentaires. Le plan quinquennal doit être signé par l'ingénieur mandaté pour son élaboration.

## 4.1 Aspects administratifs

### 4.1.1 Renseignements sur la municipalité

Renseignements à fournir :

- nom de la municipalité et, s'il y a lieu, de l'arrondissement visé par le plan quinquennal;
- nom de la municipalité régionale de comté (MRC) visée par le plan quinquennal;
- adresse officielle de la municipalité (numéro, rue, ville et code postal);
- nom de la personne responsable du projet à joindre à la municipalité;
  - adresse (numéro, rue, ville et code postal),
  - numéro de téléphone au bureau,
  - numéro de télécopieur au bureau,
  - adresse de courrier électronique;
- nom de l'ingénieur mandaté pour l'élaboration du plan quinquennal :
  - adresse (numéro, rue, ville et code postal),
  - numéro de téléphone au bureau,
  - numéro de télécopieur au bureau,
  - adresse de courrier électronique,
  - numéro de dossier de l'ingénieur mandaté;
- description du territoire couvert par le plan quinquennal et sommaire des principaux projets de lotissement contenus dans le plan quinquennal.

### 4.1.2 Résolutions

#### 4.1.2.1 *Présentation de la demande*

Seule une municipalité peut obtenir une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. La demande d'autorisation doit contenir une copie de la résolution du conseil municipal qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre. La copie doit être certifiée conforme à l'original de la résolution et être signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ou de l'arrondissement, ou, le cas échéant, par une autre personne habilitée par la loi.

#### 4.1.2.2 *Conformité du plan quinquennal*

La demande d'autorisation doit aussi contenir une résolution adoptée par la municipalité selon laquelle le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout est conforme au plan d'urbanisme en vigueur.

### 4.1.3 Travaux exécutés par une personne autre qu'une municipalité

La municipalité peut inclure dans son plan quinquennal des projets qui seront réalisés par une personne autre qu'une municipalité (promoteur), à la condition qu'il y ait une entente entre cette personne et la municipalité selon laquelle les infrastructures d'aqueduc et d'égout seront cédées à la municipalité au moment de l'acceptation finale des ouvrages par cette dernière.

Un réseau privé qui ne sera pas cédé à la municipalité ne peut pas figurer dans le plan quinquennal, et une demande d'autorisation distincte doit être faite par le promoteur. De plus, précisons que tout ajout (appendice) au réseau d'aqueduc ou d'égout autre qu'un branchement de service desservant un seul bâtiment constitue un réseau privé qui doit être autorisé par l'article 32 avant sa construction s'il n'est pas prévu qu'il soit cédé à la municipalité.

Les travaux qui seront effectués par un promoteur privé doivent être bien identifiés sur les plans ou les schémas du plan quinquennal. De plus, la demande d'autorisation doit contenir une copie dûment certifiée et signée de l'entente de cession des infrastructures liant le promoteur à la municipalité lorsque les travaux seront achevés. Le contenu minimal de l'entente de cession est constitué d'une résolution du conseil d'administration ou du promoteur qui accepte de vendre les nouvelles infrastructures à la municipalité ainsi qu'une résolution de celle-ci confirmant qu'elle en prendra possession au moment de l'acceptation finale des ouvrages. Si une telle entente n'existe pas et que les infrastructures sont éventuellement cédées à la municipalité, une copie du règlement municipal, une résolution ou tout autre document de la municipalité qui oblige la cession devra accompagner la demande d'autorisation.

## 4.2 Description et emplacement des projets et des terrains desservis

Dans le présent document, lorsqu'il est question des « projets », on fait référence à la fois aux terrains sur lesquels les travaux d'aqueduc et d'égout seront exécutés et aux terrains qui seront desservis par ces ouvrages.

Les projets prévus dans le plan quinquennal doivent tenir compte du schéma d'aménagement et de développement, du plan d'urbanisme et du plan de zonage en vigueur.

### 4.2.1 Emplacement des projets à l'échelle municipale

Le plan quinquennal doit inclure un plan à grande échelle de l'emplacement des projets de développement permettant de les situer par rapport aux secteurs existants. Ce plan devrait aussi inclure l'utilisation du sol pour les espaces bâtis et la planification de l'occupation du territoire.

### 4.2.2 Emplacement précis des projets

L'emplacement de chacun des projets ainsi que des éléments s'y trouvant doit être montré dans le plan quinquennal.

À moins qu'ils ne soient disponibles, les « plans et profils » des infrastructures d'aqueduc et d'égout projetées ne sont pas requis au moment de la demande d'autorisation du plan quinquennal. Par contre, des plans d'ensemble ou des schémas illustrant adéquatement l'emplacement et l'aménagement des projets sont nécessaires.

Pour l'emplacement de chacun des projets, il faut notamment, dans la mesure où l'information est disponible :

- indiquer les numéros des lots, le nom du cadastre et de celui des rues des différents projets;
- présenter un plan de localisation des lotissements avec leurs limites dans la municipalité visée;
- présenter un plan situant les lotissements par rapport aux rues existantes et aux subdivisions des lots à desservir;
- présenter des cartes indiquant les niveaux de contamination des terrains.

De plus, il faut obligatoirement pour les secteurs concernés par le plan quinquennal :

- indiquer les numéros des lots et le nom du cadastre avant morcellement;
- fournir la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières par rapport à l'endroit où sont situés les projets (voir la section 4.6.2);

- fournir la localisation cartographique des zones de contraintes (risque d'érosion et de glissement de terrain);
- fournir la localisation cartographique des habitats fauniques ou floristiques, des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et des aires protégées;
- présenter un plan montrant l'emplacement des zones d'entreposage, d'élimination, de traitement, de tri ou de transbordement de matières résiduelles;
- fournir une description sommaire des terrains où sont situés les projets (illustrer au moyen de photographies);
- décrire les usages actuels des terrains.

Pour tous les plans ou schémas fournis, il faut utiliser une échelle appropriée. Au besoin, des photographies aériennes peuvent être ajoutées.

À titre d'indication, une échelle 1/2 000 permet de voir clairement les rives.

#### 4.2.3 Occupation du sol proposée

Pour chacun des projets, le plan quinquennal doit indiquer l'occupation du sol proposée. Cette étape est très importante, notamment pour l'évaluation des besoins en eau, le calcul des débits et des charges d'eaux usées et la planification de la gestion des eaux pluviales. À cet effet, il importe de préciser les types et le nombre d'unités résidentielles (unifamiliales, multifamiliales) et commerciales prévues. Le plan quinquennal ne devrait pas inclure un parc industriel, à moins que la municipalité ne soit en mesure d'estimer de façon très précise les impacts sur les besoins en eau potable et sur les rejets qui seront effectués aux ouvrages d'assainissement.

Le plan de lotissement (ou plan d'ensemble) de chaque projet doit figurer dans le plan quinquennal. Précisons que certains changements pourront être effectués par rapport au plan d'ensemble qui aura été inclus dans le plan quinquennal, dans la mesure où ces changements ne conduisent pas à un dépassement des besoins en eau, des débits et des charges en eaux usées générées ou encore au non-respect des critères retenus pour la gestion des eaux pluviales. Lorsque l'ingénieur attestera la conformité au plan quinquennal, il s'assurera que le projet à exécuter respecte les conditions de l'autorisation du plan quinquennal.

#### 4.2.4 Territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté

Si un des projets concerne un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou le territoire d'un parc régional, la demande d'autorisation doit contenir un certificat du secrétaire-trésorier de la MRC concernée sur la conformité du projet avec la réglementation municipale régionale applicable et attestant que la MRC ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation.

### 4.3 Zonage agricole

Le plan quinquennal doit indiquer si un ou plusieurs projets sont situés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. À cet effet, l'ingénieur mandaté doit consulter les cartes de zonage de la municipalité, de la MRC (schéma d'aménagement) ou de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les projets qui comportent des travaux à exécuter dans une zone agricole, l'accord de la CPTAQ doit être joint à la demande d'autorisation.

## 4.4 Présence de matières résiduelles et de terrains contaminés

### 4.4.1 Étude de caractérisation préliminaire des terrains

La demande d'autorisation pour le plan quinquennal doit contenir un rapport fait par un professionnel compétent en la matière qui établit s'il s'est exercé ou non, sur les terrains visés par les travaux, à proximité de ceux-ci ou sur les terrains qui seront raccordés aux ouvrages, des activités susceptibles de contaminer les sols.

#### 1) Remplacement de conduites existantes ou mise en place de nouvelles conduites dans une rue existante

Pour les travaux prévus dans le plan quinquennal qui consistent à remplacer des conduites existantes ou à mettre en place de nouvelles conduites dans une rue existante, il ne s'agit habituellement pas d'un changement d'utilisation de terrain, et généralement la [section IV.2.1 de la LQE](#) (article 31.53) ne s'applique pas. Dans ce cas, il s'agit d'établir si des terrains adjacents ont pu constituer un risque de contamination des sols à l'emplacement des infrastructures (les activités relatives à la distribution d'hydrocarbures sont particulièrement visées). Cette étude ne nécessite pas l'attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi, mais elle doit être effectuée par une personne compétente qui peut être un ingénieur de projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas. Notons que plusieurs outils peuvent servir à évaluer le risque que les sols soient contaminés. Il appartient au professionnel de préciser la portée de son étude et de justifier le choix de ses sources d'information en fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. La portée de l'étude et le choix des sources d'information sont fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. Cette étude peut être effectuée à partir des sources d'information mentionnées dans le [Guide de caractérisation des terrains](#) pour l'exécution de la caractérisation préliminaire de phase I. Cependant, la recherche de titres sur tous les terrains attenants aux terrains où les travaux doivent être effectués n'est pas nécessairement requise lorsque la municipalité dispose d'autres moyens ou outils lui permettant d'évaluer de façon tout aussi concluante la présence d'une contamination potentielle à l'emplacement des infrastructures visées.

Malgré ce qui a été mentionné précédemment, il se peut que des travaux comprenant le remplacement de conduites impliquent un changement d'utilisation du terrain et que l'article 31.53 de la LQE s'applique, par exemple, si le projet prévoit l'élargissement de l'emprise de la rue sur des terrains sur lesquels a eu lieu une activité commerciale ou industrielle visée.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux ne sont pas susceptibles d'être contaminés, il faut tout de même que le devis contienne les clauses nécessaires à une gestion des sols contaminés et des déchets conforme aux règles établies au cas où on en trouverait au moment des travaux.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'être contaminés, les sols à excaver doivent être échantillonnés à cet endroit, relativement aux paramètres liés aux activités concernées. À cet effet, le [Guide de caractérisation des terrains](#) fournit des indications sur les phases de caractérisation préliminaires et exhaustives, et l'annexe IX du guide fournit la liste des contaminants potentiels par secteur d'activité industrielle et commerciale susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

#### 2) Projet de lotissement (projet de développement)

Pour les travaux prévus dans le plan quinquennal qui consistent à installer des infrastructures afin de desservir un lotissement, le rapport du professionnel compétent doit montrer s'il s'est exercé sur les terrains visés par les travaux, ou sur les terrains qui seront raccordés aux ouvrages, des activités susceptibles de contaminer les sols.

Si l'étude a permis de démontrer qu'il s'est exercé des activités susceptibles de contaminer les sols et appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe III du [RPRT](#), la section IV.2.1 de la LQE s'applique, et la demande d'autorisation doit contenir une étude de caractérisation de phase I attestée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi. Dans ce cas, l'étude doit contenir tous les éléments inclus dans la grille d'attestation pour une étude de caractérisation de phase I. Le rapport de la phase I doit dans tous les cas émettre des recommandations sur la nécessité d'effectuer une étude de phase II.

Dans les autres cas, l'étude de caractérisation préliminaire pourra être effectuée par l'ingénieur du projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas. Le [Guide de caractérisation des terrains](#) indique les sources d'information qui peuvent être consultées pour effectuer une étude de caractérisation préliminaire (phase I), mais il appartient au professionnel de préciser la portée de son étude et de justifier le choix de ses sources d'information en fonction de la nature du terrain.

Dans le cas où la section IV.2.1 de la LQE ne s'applique pas, mais où on soupçonne la présence de sols contaminés liés à une activité non ciblée par le RPRT, à la présence d'un remblai hétérogène ou à des indices de contamination sur le terrain, le professionnel compétent qui effectue l'étude doit toujours émettre des recommandations sur les suites à donner à l'étude de caractérisation préliminaire.

#### 4.4.2 Engagements de la municipalité

Tel qu'il a été stipulé précédemment, le plan quinquennal doit contenir une étude de caractérisation préliminaire pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal. Le plan quinquennal devra donc indiquer si les terrains des projets et les terrains desservis par les projets sont susceptibles ou non d'avoir été contaminés. Pour fins de l'autorisation du plan quinquennal, l'étude de caractérisation préliminaire est suffisante. Cependant, concernant tous les terrains pour lesquels le rapport de caractérisation préliminaire recommande de donner des suites, la municipalité doit, dans son plan quinquennal, s'engager à :

- poursuivre les études de caractérisation, conformément au [Guide de caractérisation des terrains](#), sur les terrains des projets (emplacement des infrastructures);
- réhabiliter les terrains si le niveau de contamination mesuré sur ceux visés par le projet (infrastructures) était incompatible avec l'usage projeté;
- gérer les sols excavés conformément aux règles en vigueur;
- s'assurer que les études de caractérisation ont été effectuées sur les terrains à desservir et que les travaux de réhabilitation nécessaires ont été faits avant de délivrer les permis de construction.

#### 4.4.3 Niveau de contamination du sol

Lorsque l'information est connue, le plan quinquennal doit préciser le niveau de contamination du sol où sont situés les projets ou les terrains desservis selon les plages suivantes :

Projet (infrastructures) :	inférieur à A <input type="checkbox"/>	Terrains desservis :	inférieur à A <input type="checkbox"/>
	plage A-B <input type="checkbox"/>		plage A-B <input type="checkbox"/>
	plage B-C <input type="checkbox"/>		plage B-C <input type="checkbox"/>
	supérieur à C <input type="checkbox"/>		supérieur à C <input type="checkbox"/>
	supérieur à l'annexe 1 du RESC <input type="checkbox"/>		supérieur à l'annexe 1 du RESC <input type="checkbox"/>

L'utilisation que l'on fait des terrains est limitée par le niveau de contamination mesuré dans les études de caractérisation à l'emplacement du projet. En effet, le niveau de contamination du terrain doit être compatible avec les niveaux déterminés dans la [Politique de protection des sols et de](#)

[réhabilitation des terrains contaminés](#) en fonction des usages (niveaux A, B ou C) ou dans le [RPRT](#) (valeurs limites de l'annexe I ou de l'annexe II) selon le cas qui s'applique.

La connaissance du niveau de contamination des sols permettra également une gestion adéquate des sols excavés en fonction de la [Grille de gestion des sols contaminés intérimaire](#) contenue dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et dans le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

Lorsqu'une contamination des sols ou des eaux souterraines est constatée, il faut vérifier auprès de la direction régionale si des renseignements relatifs au terrain doivent être inscrits dans le [Répertoire des terrains contaminés](#) (aussi appelé le système de gestion des terrains contaminés – système GTC).

#### 4.4.4 Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Il faut indiquer dans le plan quinquennal si un ou des projets ou des terrains sont visés par la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#), volet réhabilitation, publiée par le MDDEP (dernière version).

Lorsque le niveau de contamination mesuré sur les terrains visés par le projet (infrastructures ou terrains desservis) est incompatible avec l'usage projeté, tel qu'il est défini dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, et que ces terrains ne sont pas assujettis à la section IV.2.1 de la LQE, des travaux de réhabilitation du terrain ou des mesures de mitigation peuvent s'avérer nécessaires pour permettre la poursuite du projet. La nécessité et l'ampleur des travaux de réhabilitation à effectuer devront être évaluées au cas par cas.

Mentionnons toutefois que, dans le cas où le projet vise un secteur déjà bâti (ex. : le remplacement d'infrastructures existantes ou la mise en place de nouvelles infrastructures), la réhabilitation du terrain vise uniquement l'aire de la section excavée pour la mise en place des infrastructures et non les terrains bâtis.

#### 4.4.5 Section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Si le projet ou les terrains desservis sont assujettis aux articles de la section IV.2.1 de la LQE et au RPRT, il est nécessaire de spécifier le lieu et de joindre une copie des documents requis (avis de contamination ou avis de restriction d'utilisation) ou de confirmer, le cas échéant, l'engagement de fournir ces avis au MDDEP avant le début des travaux. Rappelons que toute étude de caractérisation effectuée en application des dispositions de la section IV.2.1 de la Loi doit être faite conformément aux exigences du [Guide de caractérisation des terrains](#) et attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Mentionnons également que, lorsqu'il faut réhabiliter le terrain pour pouvoir poursuivre le projet, le plan de réhabilitation, tel qu'il est précisé à la section IV.2.1 de la LQE, doit être approuvé par le Ministère. Dans le cas où la réhabilitation a déjà été effectuée, l'attestation de conformité au plan de réhabilitation, tel que le prévoit l'article 31.48 de la Loi, doit être jointe à la demande d'autorisation.

#### 4.4.6 Attestation de l'ingénieur avant les travaux

Pour les [terrains sur lesquels les travaux \(infrastructures\) doivent être entrepris](#), l'ingénieur qui produira l'attestation de conformité au plan quinquennal devra s'assurer avant l'exécution des travaux :

- que les études requises ont été faites;
- qu'il y a eu réhabilitation lorsque le niveau de contamination mesuré sur les terrains visés par le projet (infrastructures) était incompatible avec l'usage projeté;

- que le niveau de contamination actuel est compatible avec l'usage projeté, tel que le définit la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

#### 4.4.7 Lieu d'élimination désaffecté

Le projet ou les terrains desservis situés à l'emplacement d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles sont assujettis à l'article 65 de la LQE. Pour connaître la définition d'un ancien lieu d'élimination désaffecté, il faut consulter le [Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté](#), publié par le MDDEP, et l'ingénieur mandaté doit joindre à la demande d'autorisation une étude basée sur ce document.

Une copie de la permission accordée en vertu de l'article 65 de la Loi doit être fournie.

#### 4.4.8 Lieux d'élimination de résidus industriels (GERLED)

Il faut indiquer dans le plan quinquennal si un ou des projets ou des terrains desservis sont situés sur des terrains adjacents à un lieu décrit dans l'inventaire [GERLED](#), publié par le MDDEP et intégré au schéma d'aménagement des MRC, ou à un lieu présenté dans le [Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels](#) du Ministère. Le document intitulé *Inventaire des lieux d'élimination de résidus industriels GERLED – Évolution depuis 1983 et état actuel* est disponible aux Publications du Québec.

Dans un tel cas, un document technique doit démontrer que les travaux sont acceptables sur le plan environnemental (migration des contaminants vers les conduites, migration des gaz vers les établissements adjacents, tassements différentiels, etc.).

### 4.5 Matériaux d'excavation en surplus

La demande d'autorisation du plan quinquennal doit contenir l'engagement de la municipalité à s'assurer que les devis contiennent les clauses techniques particulières nécessaires à une gestion des matériaux en surplus et de rebut conforme à la Loi.

Les matériaux d'excavation en surplus doivent être gérés et acheminés à des endroits dûment autorisés par les réglementations provinciale et municipale et en conformité avec les règlements et politiques suivants :

- Grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#);
- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#);
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#);
- [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (décret 468-2005 du 18 mai 2005 ou plus récent);
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#).

Mentionnons aussi que l'article 5.4 du devis normalisé [NQ 1809-300](#) fait état des obligations générales de l'entrepreneur relatives à la protection de l'environnement.

## 4.6 Milieux aquatiques, humides et riverains

### 4.6.1 Entente sur la conservation des milieux humides

Le plan quinquennal doit contenir une entente entre la municipalité et le ministre sur la conservation des milieux humides pour les secteurs visés par les projets présentés.

La municipalité doit d'abord s'entendre avec le ministère sur la conservation des milieux humides des terrains qui seront occupés avant de finaliser son plan quinquennal et de le présenter au Ministère pour autorisation.

L'entente sur la conservation des milieux humides s'appuiera sur la démarche du Ministère pour le [traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides](#).

L'entente sur les milieux humides permettra de faciliter l'autorisation du plan quinquennal, puisque les milieux humides à conserver auront fait consensus en amont. De plus, la délivrance, par le Ministère, des certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE sera aussi facilitée par l'existence d'une telle entente, dans la mesure où les plans et devis respecteront l'entente intervenue entre la municipalité et le ministre, et le plan quinquennal autorisé. L'analyse de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, pour la partie d'un projet déjà autorisé au moyen du plan quinquennal en vertu de l'article 32 de la Loi, se concentrera surtout sur les méthodes de travail.

Bien qu'une entente sur la conservation des milieux humides pour les secteurs visés par les projets présentés dans le plan quinquennal soit suffisante pour l'autorisation de ce dernier, les municipalités ont avantage à élaborer un plan de conservation des milieux humides à plus grande échelle. Pour connaître les étapes de la préparation du plan de conservation, les municipalités peuvent consulter le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides* publié par le Ministère.

### 4.6.2 Localisation cartographique

Le plan quinquennal doit présenter la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières.

On doit y retrouver les limites des lots et des bâtiments, la ligne des hautes eaux (limite atteinte par la crue de récurrence de deux ans si elle est disponible), les limites des zones d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans (si elles sont connues) et la limite de la rive. L'échelle utilisée doit permettre au Ministère de repérer clairement la rive sur les plans. Une échelle de 1/2 000 serait acceptable, puisqu'à cette échelle une rive de 10 mètres aurait une largeur de 5 millimètres.

Pour plus d'information sur la façon d'identifier et de délimiter un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage et une tourbière, on peut consulter la fiche [Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains](#). On peut aussi se référer au [Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#).

### 4.6.3 Projets assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Lorsqu'un projet ou des terrains desservis touchent au littoral, à la rive ou à la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, tels qu'ils sont définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ou encore touchent à un marais, à un marécage, à un étang ou à une tourbière, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE peut être requis. L'ingénieur mandaté peut consulter la direction régionale pour savoir si son projet est assujéti à l'article 22 de la Loi.

L'expression « toucher au littoral d'un cours d'eau » signifie « effectuer toute activité à l'intérieur de la ligne des hautes eaux, telle que le dragage, le remblayage, le nivelage, le régalage, le drainage, etc. ».

Tous les travaux exécutés à des fins publiques, municipales, industrielles ou commerciales dans un cours d'eau à débit intermittent ou régulier, un lac, un étang, un marais, des milieux humides, un marécage ou une tourbière ainsi que sur une rive (de 10 à 15 mètres du cours d'eau) et dans la plaine inondable sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP, en vertu de l'article 22, premier et deuxième alinéas, de la LQE, sauf ceux qui y sont soustraits par le Règlement relatif à l'application de la Loi et sauf si, localisé sur une rive ou dans une plaine inondable, ils sont reconnus non susceptibles d'impact par le ministre.

L'action de lotir ne constitue pas un travail sur le sol et n'est pas assujettie à l'article 22 de la Loi. En revanche, les travaux d'aménagement à des fins de réalisation d'un nouveau secteur résidentiel sont assujettis à l'article 22 dans certains cas, notamment lorsqu'une route de plus d'un kilomètre est construite ou lorsque le projet empiète dans un des milieux assujettis avec certains travaux, aménagements, constructions ou ouvrages.

La demande d'autorisation pour le plan quinquennal doit être accompagnée d'une liste des projets ou des parties de projets qui requerront l'obtention d'un certificat d'autorisation. L'autorisation du plan quinquennal énumérera ces projets et précisera que leur réalisation est conditionnelle à l'obtention du certificat d'autorisation.

#### 4.6.4 Méthodes de travail

Si un projet touche à la rive ou au littoral, tels que définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ou à un marais, à un marécage, à un étang ou à une tourbière, l'ingénieur mandaté pour produire l'attestation de conformité avant l'exécution des travaux, devra confirmer que le devis contient les clauses environnementales concernant les méthodes de travail et les mesures pour stabiliser et renaturaliser les rives qui sont conformes à ce qui était spécifié dans le certificat d'autorisation qui aura été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE pour ces travaux.

#### 4.6.5 Zone inondable

Si l'un des projets ou des terrains desservis sont situés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'elle est définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la demande d'autorisation du plan quinquennal doit contenir une copie dûment certifiée et signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une résolution du conseil municipal dans laquelle il est mentionné que, dans la zone 0-20 ans, seuls les établissements existants et légalement établis ou encore les établissements établis hors de cette zone inondable seront raccordés aux ouvrages d'aqueduc et d'égout projetés. Si un plan de gestion établi conformément au chapitre 5 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est en vigueur, ce sont les dispositions de ce plan qui prévalent.

Il faut prendre en considération toutes les zones inondables cartographiées qui figurent dans un schéma d'aménagement et de développement d'une MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

De plus, il faut considérer les zones inondables cartographiées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et celles paraissant sur une carte publiée par le gouvernement du Québec. Il faut aussi prendre en considération les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux qui ont été déterminées par le gouvernement ainsi que de telles cotes déterminées par une MRC ou une municipalité et auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un

règlement d'urbanisme de MRC ou de municipalité locale. La carte ou la cote est la plus récente a toujours préséance. Pour savoir comment obtenir les cartes ou les cotes publiées par le gouvernement, il faut consulter la section « Zones inondables » du site Internet du [Centre d'expertise hydrique du Québec](#).

#### 4.6.6 Projets assujettis à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Le plan quinquennal doit indiquer si l'un des projets visés est situé dans un habitat faunique assujetti à l'article 128.6 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (L.R.Q., c. C-61.1) et au Règlement sur les habitats fauniques.

Pour effectuer une demande d'information concernant la présence d'habitats fauniques, la période propice pour mettre en œuvre les activités projetées ainsi que la nature des études à effectuer ou des documents à fournir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) au moment de la demande d'autorisation, l'ingénieur mandaté doit utiliser le formulaire intitulé [Demande d'information pour activités en cours d'eau, lac et milieu humide \(habitats fauniques\)](#). Il est préférable d'effectuer cette démarche préalablement à la demande d'autorisation du plan quinquennal.

Notez que les habitats fauniques au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1) comprend l'habitat du poisson lequel couvre approximativement tout l'espace du littoral des lacs et cours d'eau. Les projets dans cet habitat pourraient également être assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches administrée par Pêches et Océans Canada.

#### 4.6.7 Projets assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

S'il existe une possibilité qu'un projet ou une partie d'un projet soit assujetti au [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (REEIE), l'ingénieur mandaté doit faire les vérifications nécessaires auprès de la direction régionale. Si un projet est assujetti à ce Règlement, il recevra de la direction régionale du MDDEP visée les renseignements concernant la procédure à suivre.

À titre d'exemple, est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (voir le REEIE pour la liste plus exhaustive des projets assujettis à ce règlement) :

- tout travail de dragage, de creusage, de remplissage, de redressement ou de remblayage effectué à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau (voir l'annexe A du REEIE) ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (ou de la ligne de récurrence de deux ans) et sur une distance de 300 mètres ou plus, ou encore qui couvre une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;
- la construction à terme d'une route ou autre infrastructure routière publique de 35 mètres de largeur moyenne d'emprise ou à quatre voies sur plus d'un kilomètre.

#### 4.6.8 Occupation d'un plan d'eau

Si un des projets prévus dans le plan quinquennal comporte une occupation du lit d'un plan d'eau constituant le domaine hydrique de l'état (par exemple, un remblai, une prise d'eau ou un émissaire sanitaire ou pluvial), la demande doit contenir l'engagement d'obtenir le document légal requis (permis d'occupation, servitude, acte de tolérance ou bail) auprès du [Centre d'expertise hydrique du Québec](#) pour régulariser l'occupation du plan d'eau.

La Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec peut délivrer les documents légaux régularisant une occupation du lit d'un plan d'eau par des

constructions, telles que des remblais, des jetées, des quais, des brise-lames, des marinas, des sites aquacoles, des prises d'eau, des émissaires, érigées en conformité avec la LQE et les règlements d'urbanisme applicables (Code civil, article 2990). La Direction peut aussi délivrer les documents légaux régularisant une occupation sans ouvrage comme une plage.

#### 4.7 Habitats fauniques et floristiques, espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et aires protégées

##### 4.7.1 Inventaire faunique et floristique printanier ou automnal

Pour les secteurs visés par les projets d'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout, le plan quinquennal doit contenir une description du terrain ou, si nécessaire, un inventaire faunique et floristique fait au moment propice à l'identification des plantes ou du recensement de la faune, soit au printemps, à l'automne ou aux deux périodes, par une personne compétente en la matière. Un inventaire faunique et floristique est particulièrement nécessaire pour les projets prévus dans des boisés matures de même qu'à proximité d'un marais, d'un marécage forestier ou arbustif ou d'une bande riveraine.

##### 4.7.2 Espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables

Les projets ne doivent pas porter atteinte à un habitat faunique ou floristique ou à une espèce désignée menacée ou vulnérable, tels qu'ils sont décrits dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) ou le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#).

Le formulaire [Demande d'information pour activités en cours d'eau, lac et milieu humide \(habitats fauniques\)](#) permettra à l'ingénieur mandaté de s'informer sur les occurrences connues auprès des directions régionales du Ministère.

En présence d'habitats fauniques et floristiques ou d'espèces désignées menacées ou vulnérables, ou en présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, l'ingénieur mandaté doit consulter la [direction régionale](#) du MRNF visée en ce qui concerne la faune ainsi que celle du [MDDEP](#) pour ce qui est de la flore, pour s'informer des exigences relatives à l'obtention d'une autorisation.

Si un des projets peut porter atteinte à un habitat faunique ou floristique ou à une espèce **désignée** menacée ou vulnérable tels qu'ils sont décrits dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) ou le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#), un rapport d'évaluation et un plan de localisation de l'espèce ou de l'habitat faits par une personne compétente en la matière doivent être inclus dans le plan quinquennal. Un plan de protection doit aussi être intégré au plan quinquennal.

Il faut noter que l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable est défini par règlement et que la seule présence d'une telle espèce à un endroit donné ne suffit pas à en faire un habitat floristique au sens légal.

Si un des projets peut porter atteinte à une espèce faunique ou floristique **susceptible** d'être désignée menacée ou vulnérable, le plan quinquennal contient un rapport d'évaluation d'une personne compétente en la matière, l'inventaire et la localisation des espèces visées de même que la liste des mesures qui seront prises pour assurer leur protection. Ces documents feront aussi partie intégrante du plan quinquennal.

Une autorisation du ministre pour une activité dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable est requise en vertu de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables \(L.R.Q., c. E-12.01\)](#). Il faut se

référer à la section IV de cette loi pour connaître les règles applicables à cette autorisation. Il s'agit donc d'une autorisation distincte de celle obtenue en vertu de la LQE (article 22 ou 32). De plus, il faut noter que la destruction ou la mutilation d'une telle espèce est strictement interdite.

### 4.7.3 Aires protégées

Si un des projets est susceptible de porter atteinte à une aire protégée (voir la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#)), l'ingénieur mandaté doit consulter la personne qui gère l'aire protégée pour obtenir des renseignements sur les règles qui s'y appliquent et, s'il y a lieu, sur les exigences à respecter pour obtenir une autorisation. Une autorisation de travailler à l'intérieur de l'aire protégée, signée par la personne qui la gère, doit être incluse dans le plan quinquennal.

La liste des aires protégées par la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) est présentée dans le site Internet du Ministère :

- pour les réserves naturelles reconnues, voir :
  - le registre des réserves naturelles reconnues,
  - la carte du réseau des réserves naturelles reconnues;
- pour les « terres publiques », voir :
  - les réserves aquatiques,
  - les réserves de biodiversité,
  - la carte des réserves écologiques du Québec,
  - les réserves écologiques projetées.

## 4.8 Localisation d'activités particulières

Des directives ou des règlements établissent des normes de localisation en ce qui a trait aux activités de dynamitage, d'exploitation minière, de carrière, de sablière ou d'un cimetière, d'enfouissement de matières dangereuses résiduelles, d'enfouissement de matières résiduelles, etc. L'ingénieur mandaté pour soumettre la demande d'autorisation doit s'assurer que les normes apparaissant à ces directives ou règlements seront respectées. De fait, il revient au mandataire de s'assurer que ces dernières seront toujours respectées, de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts et de décrire les mesures de protection prises à l'égard de la santé, de la sécurité et des biens des personnes.

- Il faut indiquer dans le plan quinquennal les lieux des activités de dynamitage, d'exploitation de carrière ou de sablière, d'enfouissement de matières résiduelles, d'enfouissement de matières résiduelles dangereuses ou d'enfouissement de sols contaminés qui se situent dans un rayon de 1 000 mètres des projets ou des terrains desservis.
- De plus, si de telles activités sont présentes, il faut démontrer que les normes de localisation (distances séparatrices) stipulées dans les règlements et les directives visant ces activités sont respectées. Si ces normes ne sont pas respectées, des mesures de protection et leurs justifications doivent être présentées dans le document technique.

## 4.9 Aqueduc

### 4.9.1 Plans et schémas

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement les extensions ou les changements projetés ainsi que l'ossature du réseau d'aqueduc existant relatif aux projets présentés dans le plan quinquennal.

#### 4.9.2 Besoins en eau et capacité du système d'approvisionnement

L'ingénieur doit démontrer que l'installation de traitement est en mesure d'alimenter en eau les usagers actuels et ceux des projets proposés. À cet effet, le plan quinquennal doit contenir un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que les taux de consommation des personnes, des industries, des commerces et des institutions. Une analyse statistique des débits des deux dernières années est requise. En l'absence de mesures, les débits peuvent être estimés.

Les renseignements requis comprennent notamment l'estimation de la demande pour chaque secteur à développer, les débits unitaires pour chaque type d'utilisateur accompagnés des justifications relatives aux choix des valeurs retenues, les débits de pointe journalière et horaire ainsi que la capacité du système d'approvisionnement de répondre à la demande projetée dans les conditions critiques (pointe et incendie).

Le plan quinquennal doit indiquer les mesures prises concernant l'économie d'eau et la réduction des fuites.

Les sections 4.2 et 4.5 de la [directive 001](#) détaillent les renseignements utiles à la planification des besoins.

#### 4.9.3 Évaluation de conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Le plan quinquennal doit contenir une évaluation de la conformité des installations de production d'eau potable au [RQEP](#). Cette évaluation doit démontrer le respect des normes de qualité de l'annexe 1 du RQEP ainsi que le respect des critères des articles 5 et 6 du même Règlement. Cette dernière vérification peut se faire à partir du registre requis en vertu de l'article 22 du RQEP.

#### 4.9.4 Absence du service d'égout

Lorsque des ouvrages d'aqueduc projetés alimenteront un lotissement à usage d'habitation sans service d'égout, l'ingénieur mandaté doit démontrer, dans le plan quinquennal, que les futurs usagers des ouvrages d'aqueduc disposeront d'équipements de traitement des eaux usées conformes au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#). Dans ces cas, une évaluation rigoureuse du niveau de la nappe phréatique et du roc, de la conductivité hydraulique du sol et de la topographie est nécessaire.

#### 4.9.5 Conformité à la directive 001 (captage et distribution de l'eau) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'aqueduc seront conformes au chapitre 5 de la [directive 001](#) portant sur le captage et la distribution de l'eau et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amoindrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé [NQ 1809-300](#) qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes au chapitre 5 de la [directive 001](#) et à l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#). En cas de divergence, et jusqu'à ce que la directive 001 soit révisée par le Ministère,

une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la directive 001 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoindrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#) ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le Ministère pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin de ne pas créer d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

#### 4.9.6 Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable

Les produits et les matériaux utilisés et devant être en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité en présence d'eau potable stipulées dans l'édition la plus récente de la norme [NQ 3660-950 – Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable](#). La conformité à cette norme est exigée relativement aux matériaux pour lesquels au moins un laboratoire accrédité est en mesure d'effectuer les essais.

Il convient de mentionner que la norme [NQ 3660-950](#) stipule exactement les mêmes exigences que la norme ANSI/NSF 61 quant aux qualités de potabilité de l'eau, en plus de contenir des exigences relatives à la qualité esthétique de l'eau potable, soit la flaveur, l'odeur, la couleur et la turbidité.

Le Règlement mentionne que l'exigence de conformité à la norme [NQ 3660-950](#) ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les travaux mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5.1 et au sous paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10.

Par conséquent, il faut comprendre que les exigences d'innocuité s'appliquent d'abord aux conduites et que les entreprises qui fabriquent tout autre équipement ou accessoire que l'on trouve en réseau ou dans des installations de traitement d'eau potable ont jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour démontrer leur conformité à la norme [NQ 3660-950](#).

### 4.10 Égout pluvial

#### 4.10.1 Plans et schémas

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement le réseau pluvial existant ainsi que les extensions ou les changements projetés.

#### 4.10.2 Débits et stratégies de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devrait idéalement être planifiée à l'échelle du bassin versant et, par la suite, être précisée jusqu'à l'échelle de chaque lot. Le plan quinquennal devrait présenter une planification qui débute au moins à l'échelle municipale. La planification devrait viser à ce que les conditions après développement se rapprochent le plus possible des conditions naturelles présentes avant le développement, en privilégiant des techniques maximisant le contrôle à la source (interception, évaporation, infiltration *in situ*, rétention) et optimisant la gestion du ruissellement résiduel.

Le [Guide de gestion des eaux pluviales](#), publié par le MDDEP, présente différentes approches et techniques permettant de réduire les conséquences hydrologiques de l'urbanisation. En plus des pratiques de gestion optimales (PGO) des eaux pluviales, il présente les critères qui peuvent guider la planification, la conception et la mise en œuvre des meilleures pratiques.

De plus, le [Guide national pour des infrastructures municipales durables](#) comporte un document sur la planification de la gestion des eaux pluviales qui est accessible sur le site Internet de la Fédération canadienne des municipalités.

En l'absence d'une planification à plus grande échelle, le plan quinquennal peut se limiter à présenter les débits et les stratégies de gestion des eaux pluviales relatifs aux projets proposés.

L'ajout d'un débit d'eaux pluviales ne doit pas causer de problèmes d'inondation des terrains ou des bâtiments en aval. Il faut donc s'assurer que le réseau (en amont et en aval) a une capacité suffisante. De plus, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à de l'équipement spécialisé pour gérer le débit et la qualité des eaux afin que l'ajout d'un débit d'eaux pluviales ne cause pas de problèmes d'érosion, d'ensablement ou de remise en suspension de sédiments.

Le plan quinquennal doit donc faire état de la situation actuelle et démontrer que les lotissements proposés pourront être établis sans impact supplémentaire sur les milieux récepteurs.

Pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal, les renseignements suivants devraient être fournis :

- une description du bassin de drainage et du cours d'eau récepteur;
- une description de la situation actuelle;
- le sommaire des critères de conception, par exemple :
  - les restrictions visant l'utilisation des sols,
  - le pourcentage maximal d'imperméabilité,
  - la largeur minimale des bandes tampons autour du cours d'eau,
  - le niveau de traitement nécessaire avant le rejet dans le milieu récepteur,
  - les pluies considérées (fréquences et intensités) et les méthodes de calcul utilisées;
- une démonstration établissant que le cours d'eau récepteur et les réseaux majeurs et mineurs actuels sont en mesure de recevoir les débits ajoutés;
- l'impact sur le milieu récepteur;
- les mesures et les ouvrages proposés pour gérer les eaux pluviales de la source jusqu'au milieu récepteur (ex. : infiltration, rétention, transport, traitement);
- les mesures et les ouvrages temporaires ou permanents pour prévenir l'érosion ou l'ensablement (dépôt de sédiments).

Précisons que le Ministère exige que la construction d'un bassin de rétention soit effectuée à l'extérieur des cours d'eau existants et de leurs bandes riveraines.

#### 4.10.3 Conformité à la directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'égout pluvial seront conformes au chapitre 5 de la [directive 004](#) portant sur les réseaux d'égout et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amointrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé [NQ 1809-300](#) qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes à la [directive 004](#) et à l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#). En cas de divergence, et jusqu'à ce que la directive 004 soit révisée par le Ministère, une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la directive 004 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoinrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#) ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le Ministère pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin qu'il ne se crée pas d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

#### 4.10.4 Rejet dans un égout unitaire

Les travaux sur des ouvrages d'égout pluvial existants ou projetés qui se rejettent dans un égout unitaire doivent être indiqués clairement dans le plan quinquennal. En raison d'effets négatifs sur l'efficacité du traitement et sur la fréquence des débordements des ouvrages de surverse, il faut éviter le mélange des eaux de ruissellement d'égout pluvial avec les eaux usées domestiques et industrielles (voir la [directive 004](#)).

Si toutefois les eaux acheminées par les ouvrages d'égout pluvial projetés sont rejetées dans un égout unitaire, le plan quinquennal doit présenter les justifications nécessaires, notamment une analyse technique sur les débordements. De plus, le Règlement stipule que les essais et les critères d'acceptation en matière d'étanchéité pour la conduite d'égout pluvial doivent être ceux qui sont exigés pour les conduites d'égouts unitaire et sanitaire par l'article 11.2 (Conduites d'égouts unitaire ou sanitaire) de la plus récente édition du devis normalisé [NQ 1809-300](#).

#### 4.10.5 Émissaire pluvial

Si un des projets comporte un nouvel émissaire pluvial, cet émissaire peut être autorisé par le moyen du plan quinquennal. À ce sujet, il faut aussi consulter les sections 4.6 et 4.7 du présent guide.

Le plan quinquennal doit démontrer que les impacts de l'ouvrage sur le milieu seront minimisés et que des méthodes de travail adéquates seront utilisées au moment des travaux afin de préserver le milieu.

D'autres autorisations peuvent être requises par le MRNF ou par Pêches et Océans Canada.

#### 4.10.6 Contrôle de l'érosion en milieu urbain

La municipalité doit voir à ce que les mesures prévues pour intercepter les sédiments des eaux de ruissellement du chantier soient indiquées dans le devis au moyen de clauses techniques particulières.

Le Ministère encourage les municipalités à adopter une procédure relative au contrôle de l'érosion sur le site des travaux. Une telle procédure comprend des mesures de contrôle de l'érosion et du ruissellement qui visent à éviter les impacts de la perturbation des sols sur les cours d'eau récepteurs lors des travaux. À titre d'exemple, mentionnons la procédure de la Ville de Sherbrooke (élaborée par l'organisme CHARMES), dans laquelle on trouve un outil d'évaluation du potentiel d'érosion du lieu des travaux qui permet ensuite d'effectuer un choix des mesures de contrôle.

## 4.11 Égout domestique ou unitaire

### 4.11.1 Plans et schémas d'écoulement

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement le réseau d'égout domestique ou unitaire existant et les extensions ou les changements projetés.

Il faut fournir un schéma d'écoulement à jour qui inclut les stations de pompage et les ouvrages projetés à partir du point de raccordement de la nouvelle conduite d'égout au réseau jusqu'à la station d'épuration. Les limites et le type de bassin de drainage en cause, les cours d'eau, les stations de pompage, les ouvrages de surverse, la station d'épuration et les points de rejet (émissaires de trop-plein, pluvial, d'épuration) ainsi que les exigences de débordement des ouvrages de surverse doivent être indiqués sur le schéma.

### 4.11.2 Ouvrages existants

Le plan quinquennal doit indiquer notamment :

- l'analyse sur le respect des exigences de rejet et de débordement au cours des deux dernières années;
- les problématiques environnementales liées aux débordements et les solutions envisageables;
- les efforts de la municipalité pour rechercher et corriger les raccordements croisés ainsi que pour réduire les eaux parasites;
- les problèmes de refoulement connus.

Pour les bassins existants, il faut préciser les débits de nappe basse, moyenne et haute (et expliquer comment ils ont été déterminés), les données sur le captage direct et le captage retardé (mesure des débits, calcul des superficies et autres). Il faut aussi préciser, s'il y a lieu, une mise à jour des données depuis l'exécution des ouvrages d'assainissement et la préparation du cahier des exigences.

### 4.11.3 Débits et charges ajoutés

Les débits et les charges d'eaux usées doivent être détaillés pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal. À cet effet, il est nécessaire de fournir les hypothèses de calcul, soit :

- le nombre d'unités d'habitation;
- le débit moyen d'eaux usées ajouté :
  - les débits unitaires,
  - les débits d'eaux parasites des secteurs projetés (en fonction des superficies de bassin, des longueurs et des diamètres de conduites ou par personne, avec explication des hypothèses retenues);
- le débit maximal horaire d'eaux usées ajouté;
- les charges moyennes d'eaux usées ajoutées ( $DBO_5$ , MES,  $P_{tot}$ , NTK).

Pour les commerces, les institutions ou les industries, les débits doivent être évalués en fonction des activités exercées par l'établissement.

Le plan quinquennal doit contenir la démonstration que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges ajoutés tout en respectant les exigences de rejet.

Le **débit moyen d'eaux usées ajouté** est constitué de la somme des débits journaliers des nouveaux apports d'eaux usées domestiques, institutionnelles, commerciales et industrielles ainsi que de l'infiltration. Pour les secteurs résidentiels par exemple, le débit moyen domestique est généralement

établi en considérant la population raccordée avec un débit unitaire compris entre 250 et 320 litres par personne par jour.

Le **débit maximal horaire d'eaux usées** ajouté correspond à la somme des débits de pointe horaire des nouveaux apports d'eaux usées domestiques, institutionnelles et commerciales ainsi que de l'infiltration et du captage. Chaque composante du débit maximal d'eaux usées peut se calculer de différentes façons :

- en appliquant un facteur de pointe horaire, théorique ou mesuré, au débit moyen d'eaux usées lorsque l'écoulement est gravitaire;
- en tenant compte de la capacité maximale d'exploitation d'un ouvrage d'interception (station de pompage, régulateur ou autre);
- en prenant en considération le volume maximal vidangé et le temps de vidange si le projet comporte, entre autres, la vidange du bassin de rétention;
- en prenant en compte un certain laminage dans le réseau d'égout lorsque le premier point de débordement en aval est situé à une bonne distance. (Il faut fournir alors les hypothèses et les calculs.)

Le débit maximal d'eaux usées ajouté doit être pris en considération pour évaluer l'impact du projet sur les points de débordement en aval de ce dernier et s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages d'interception et de traitement dans des conditions limites d'exploitation.

Les **charges moyennes d'eaux usées ajoutées** peuvent être domestiques, institutionnelles, commerciales ou industrielles. Par exemple, pour les secteurs résidentiels, les charges unitaires usuelles sont de 50 grammes par personne par jour de DBO<sub>5</sub>, de 60 grammes par personne par jour de matières en suspension (MES), de 2 grammes par personne par jour de phosphore total et de 10 grammes par personne par jour d'azote Kjeldahl pour la population ajoutée. Dans le cas de rejets industriels, les charges sont estimées ou mesurées en fonction de la capacité de production (basées sur des projets concrets et non sur des charges à l'hectare). À cette évaluation s'ajoute le rendement d'un traitement, s'il y a lieu, avant le rejet au réseau d'égout.

#### 4.11.4 Stations de pompage et ouvrages de surverse

##### 4.11.4.1 *Impact sur les ouvrages existants*

Lorsque les eaux usées transiteront par au moins une station de pompage ou un ouvrage de surverse existant avant la station d'épuration, la démonstration que les exigences de débordement des ouvrages de surverse et des trop-pleins des stations de pompage seront respectées doit être incluse dans le plan quinquennal.

##### 4.11.4.2 *Nouveaux ouvrages*

L'ajout d'une nouvelle station de pompage ou d'un ouvrage de surverse nécessite l'obtention d'une autorisation distincte. Lorsqu'un projet comporte une nouvelle station de pompage, une version préliminaire de la fiche technique doit être jointe au plan quinquennal pour que les projets en amont puissent être autorisés dans le plan quinquennal. Cependant, l'autorisation du plan quinquennal précisera que les travaux prévus en amont de la nouvelle station de pompage ne pourront être effectués que lorsque la station de pompage aura été autorisée.

##### 4.11.4.3 *Fiches techniques*

Les fiches à remplir se trouvent dans le document intitulé [Guide pour la préparation de la description des ouvrages d'assainissement](#) publié par le MAMROT. Certaines données, telle la capacité

étalonnée de la station de pompage, n'étant connues qu'une fois les travaux achevés, l'ingénieur doit produire des fiches révisées dès la mise en service des ouvrages. La municipalité doit faire une mise à jour du chapitre 2 de son *Cahier des exigences environnementales* et faire parvenir l'*addenda* au MAMROT. Ce ministère effectuera la mise à jour de SOMAE et ajoutera l'*addenda* au *Cahier des exigences environnementales*.

En principe et selon la [directive 004](#), le projet doit comporter un nouveau réseau d'égout domestique dans lequel les apports d'eaux parasites (infiltration et captage) sont faibles. Ainsi, les nouveaux ouvrages de surverse ne devraient pas déborder s'il pleut ou quand la neige fond. Par conséquent, l'exigence de rejet à mentionner est la suivante : « **AUCUN DÉBOREMENT, SAUF URGENCE** » (bris mécanique, panne électrique, etc.). Si une autre exigence de rejet doit être respectée, c'est le MDDEP qui la fixera au préalable, comme il est précisé dans le formulaire [Demande d'objectifs environnementaux de rejet \(OER\)](#).

#### 4.11.5 Respect des exigences de rejet et de débordement

Au minimum, les exigences de rejet et de débordement doivent être respectées pour que l'ajout de nouveaux apports au réseau soit autorisé. L'ingénieur mandaté est donc chargé de faire une vérification du respect des exigences (réseau et traitement) à l'aide du suivi des surverses et du suivi d'exploitation de la station d'épuration effectués par la municipalité au cours des deux années qui ont précédé la conception du projet visé par la demande d'autorisation.

Le document technique doit contenir des tableaux synthèses :

- qui présentent les résultats de suivi des ouvrages de surverse pour tous les équipements se trouvant le long du schéma d'écoulement et de la station d'épuration depuis au moins les deux dernières années;
- qui démontrent que les exigences de rejet de la station d'épuration et les exigences de débordement des ouvrages de surverse, fixées par le MDDEP, ont été respectées.

L'ingénieur mandaté devra commenter chaque point de surverse en ce qui a trait aux fréquences de débordement observées à chaque période de l'année en se basant sur la situation actuelle. De plus, il devra vérifier si les exigences de rejet de la station d'épuration sont respectées et fournir les commentaires appropriés en ce qui concerne les concentrations, les charges et le pourcentage d'enlèvement pour chaque paramètre et chaque période de l'année, toujours en fonction de la situation actuelle.

Si des modifications au mode de fonctionnement ou à la capacité des ouvrages s'avéraient nécessaires pour garantir le respect des exigences de débordement ou de rejet, elles devraient être comprises dans le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout soumis pour autorisation (mise à jour notamment des fiches techniques des stations de pompage et des régulateurs de débit et de trop-pleins) et obtenir une autorisation distincte.

#### 4.11.6 Conformité à la directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'égout domestique ou unitaire seront conformes à la [directive 004](#) portant sur les réseaux d'égout et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amoindrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes à la [directive 004](#) et à l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#). En cas de divergence, et jusqu'à ce que la directive 004 soit révisée par le Ministère, une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la directive 004 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoindrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#) ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le Ministère pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin de ne pas créer d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

#### 4.11.7 Raccordements

Le plan quinquennal doit indiquer qu'il ne doit pas y avoir de raccordements de drains de fondation, de drains de toit ou d'eaux de refroidissement à l'égout domestique, et ce, conformément à la [directive 004](#). Au besoin, la direction régionale peut demander une copie du règlement municipal relatif aux branchements ainsi que du règlement sur les rejets dans le réseau d'égout.

#### 4.11.8 Égout unitaire

Le remplacement de conduites d'égout unitaire ou le prolongement de l'égout unitaire peut maintenir ou accroître la fréquence et le volume des débordements. Le plan quinquennal doit donc contenir des justifications quant à la nécessité d'exécuter les travaux (voir le paragraphe 5.1.3.2 de la [directive 004](#) du MDDEP).

Le Ministère privilégie le remplacement de l'égout unitaire par un égout séparatif au moment de ces travaux.

### 4.12 Programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout

Le plan quinquennal doit préciser les efforts faits par la municipalité en matière de suivi et de contrôle des rejets industriels dans les réseaux d'égout et faire état de la réglementation municipale touchant les rejets et les branchements aux réseaux d'égout. Une copie de ces règlements pourrait être demandée par le Ministère.

Le plan quinquennal doit énumérer les ententes existantes avec les industries qui rejettent dans le réseau d'égout. Pour chacun des cas, il faut préciser les débits et les charges réservés ainsi que le programme de suivi lorsqu'il y en a un. Une copie des ententes peut être demandée par le Ministère.

À titre d'information, mentionnons que, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, plusieurs ententes relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement municipaux ont été conclues entre les municipalités et les usagers industriels ayant des rejets représentant plus de 10 % du débit de conception de la station d'épuration municipale ou plus de 10 % de la charge organique totale (exprimée en DBO<sub>5</sub>) à traiter à la station municipale.

Notons que les rejets qui risquent de nuire à la valorisation des boues (ex. : usines de traitement de surface qui rejettent des métaux) et les rejets chargés en azote ammoniacal de certaines industries agroalimentaires et des lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques devraient être considérés comme des rejets industriels significatifs, même s'ils sont inférieurs à 10 % du débit ou de la charge de conception de la station d'épuration municipale.

### 4.13 Plans, schémas, devis et autres documents

Une liste des numéros des plans, des schémas, des devis et des autres documents (résultats des caractérisations, études, rapport technique, etc.) qui constituent le plan quinquennal doit être fournie, y compris la date de la dernière révision, s'il y a lieu, de chacun d'eux.

Lorsqu'une révision d'un document officiel doit être faite entre la date de l'envoi de la demande et celle de l'octroi de l'autorisation, l'ingénieur mandaté pour la préparation du plan quinquennal doit également faire parvenir au MDDEP les documents révisés ainsi qu'une lettre dans laquelle des précisions sont fournies sur les changements apportés.

### 4.14 Signature de l'ingénieur

Le plan quinquennal doit être signé par l'ingénieur mandaté pour sa préparation. Les autres professionnels ou personnes compétentes en la matière doivent signer les documents joints dont ils sont responsables à moins que ces personnes n'aient travaillé sous la direction et la surveillance immédiate de l'ingénieur qui signe le plan quinquennal.

De par son code de déontologie, l'ingénieur doit tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Le plan quinquennal comprend des études et des documents produits par d'autres professionnels. L'ingénieur n'est pas responsable des opinions ou des conclusions de ceux-ci, mais il doit s'assurer de la pertinence des études effectuées par d'autres professionnels ou personnes compétentes en la matière et de la présence de tous les documents requis dans la demande. En conclusion, c'est à l'ingénieur qu'appartient la responsabilité de considérer l'impact des conclusions de ces études sur les travaux qu'il planifie au moyen du plan quinquennal, travaux qui relèvent de son champ d'activité.

## 5 ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ ET PLANS « TELS QUE CONSTRUITS »

### 5.1 Attestation avant les travaux

Préalablement à l'exécution des travaux qui figurent dans le plan quinquennal autorisé par le ministre, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit attester que les travaux figurant sur les plans et les devis dits « pour construction » sont conformes à ce plan.

L'attestation de conformité doit être présentée sur le [formulaire fourni par le ministre](#). L'attestation porte sur les aspects suivants :

#### *1- Travaux visés par l'attestation de conformité*

Dans cette section, l'ingénieur indique le projet ou les parties d'un projet, prévu dans le plan quinquennal, qui seront effectués. De plus, il dresse la liste des plans et des devis pour construction qui sont visés par l'attestation.

#### *2- Travaux nécessitant une autre forme d'autorisation*

L'ingénieur doit s'assurer que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues lorsque des travaux figurant dans les plans et les devis dits « pour construction » impliquent l'obtention d'une autre forme d'autorisation prévue par la Loi (autorisation, certificat d'autorisation, permission, permis d'occupation, etc.).

La liste des autres formes d'autorisations requises par la Loi pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal se trouvera dans l'autorisation du plan quinquennal. Par exemple, si un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 était nécessaire pour des travaux sur la rive d'un cours d'eau, cela serait inscrit dans l'autorisation du plan quinquennal, et l'ingénieur aurait à s'assurer que le certificat d'autorisation a été obtenu pour attester la conformité du projet au plan quinquennal nécessaire pour enclencher les travaux. Cette liste des autorisations requises ne dispense pas la municipalité ou le promoteur d'obtenir toute autre autorisation requise en vertu d'une législation ou d'une réglementation quelconque.

### *3- Clauses environnementales*

L'ingénieur doit s'assurer que le devis contient les clauses environnementales relatives aux méthodes de travail et aux mesures pour stabiliser et restaurer les rives, le tout conformément au certificat d'autorisation délivré pour ces travaux en vertu de l'article 22 de la LQE.

### *4- Terrains contaminés*

Les questions 5.1 à 5.5 du formulaire concernent à la fois les travaux visés par l'attestation (infrastructures) et les terrains qui seront desservis par le projet de lotissement (ou de développement). Cependant, les questions 5.6 et 5.7 concernent uniquement les travaux d'infrastructures visés par l'attestation.

Cela veut dire qu'avant les travaux, il faut que les études de caractérisation requises aient été faites sur l'ensemble des terrains concernés par le projet. Par contre, l'ingénieur devra s'assurer avant les travaux que la réhabilitation, lorsqu'elle était nécessaire, a été effectuée sur les terrains visés par les travaux d'infrastructures.

### *5- Travaux relatifs à l'eau potable*

L'ingénieur doit vérifier la conformité du projet à la [directive 001](#) et au devis normalisé [NQ 1809-300](#).

### *6- Travaux relatifs aux eaux usées et pluviales*

L'ingénieur doit vérifier la conformité du projet à la [directive 004](#) et au devis normalisé [NQ 1809-300](#). De plus, il doit vérifier si les exigences de débordement et de rejet figurant dans le plan quinquennal sont respectées.

Si les exigences ne sont pas respectées, il ne peut y avoir de conformité au plan quinquennal à moins que l'ingénieur ne puisse expliquer dans l'attestation que le non-respect des exigences est uniquement causé par un ou des incidents fortuits ou que des correctifs ont été apportés et que la conformité aux exigences de rejet ou de débordement a été rétablie.

### *7- Conformité au plan quinquennal*

Des modifications peuvent être apportées à un projet après son autorisation dans le plan quinquennal, sans que ce projet devienne non conforme au plan quinquennal, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente intervenue entre le ministre et la municipalité sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de nouveaux travaux assujettis à l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme en vigueur.

## 5.2 Attestation après les travaux

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit attester que les travaux exécutés sont conformes aux plans et aux devis dits « pour construction » ainsi qu'aux sections II et IV du Règlement.

Pour l'application du Règlement, la fin des travaux correspond à la date de réception provisoire. Pour les travaux effectués en régie interne, la fin des travaux correspond à la date de mise en service des installations.

L'attestation de conformité doit être présentée sur le [formulaire fourni par le ministre](#). L'attestation porte sur les aspects suivants :

### 1- Travaux visés par l'attestation de conformité

Dans cette section, l'ingénieur indique le projet ou les parties d'un projet prévu dans le plan quinquennal qui ont été exécutés. De plus, il indique les dates de début et de fin des travaux.

### 2- Conformité aux plans et aux devis « pour construction »

Des modifications mineures peuvent être apportées au projet par rapport aux plans et aux devis « pour construction », par exemple à cause des contraintes de terrain non connues au moment de la conception du projet. Dans ces cas, l'ingénieur doit mentionner la nature de ces modifications dans l'attestation de conformité.

Les modifications sont dites « mineures » si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente intervenue entre le ministre et la municipalité sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de travaux assujettis à l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme en vigueur.

## 5.3 Conservation des attestations

La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver les attestations pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au ministre.

## 5.4 Plan conforme à l'exécution

### 5.4.1 Obligations réglementaires

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux, l'ingénieur qui a attesté la conformité des travaux doit remettre à la municipalité ou, le cas échéant, à l'arrondissement le « plan conforme à l'exécution » (ou couramment appelé « tel que construit »).

Pour fins d'application du Règlement, le « plan conforme à l'exécution » est un document qui intègre toutes les modifications effectuées aux ouvrages au moment des travaux, y compris les modifications relatives à la conception.

L'objectif visé par cette mesure est de s'assurer :

- qu'il y aura surveillance des travaux par un ingénieur (ou par une personne sous la direction immédiate de l'ingénieur);

- qu'un ingénieur interviendra s'il faut apporter des modifications par rapport à ce qui était prévu au moment de la conception;
- qu'un plan décrivant les ouvrages tels qu'ils ont été réellement construits sera disponible pour références ultérieures.

La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver le « plan conforme à l'exécution » pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au ministre.

Bien que le Règlement exige que ces documents soient conservés pendant une période minimale de 10 ans, le Ministère encourage les municipalités à conserver les plans conformes à l'exécution pendant toute la durée utile des infrastructures.

#### 5.4.2 Authentification

Selon le document *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie* publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec en mai 2008, lorsque des modifications sont apportées à une œuvre d'ingénierie au moment de la construction, le plan final, appelé « tel que construit », qui intègre ces modifications doit être authentifié par l'auteur ou les auteurs des modifications. De plus, le document indique qu'un plan « tel que construit » (ou « plan conforme à l'exécution ») qui n'est pas un document d'ingénierie, mais plutôt un inventaire établi pour référence ultérieure, n'a pas à être authentifié.

## 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement comporte une disposition pénale particulière visant à assurer le respect des articles 5.2, 8, 9 à 9.4, 16, 17, 20, 21 et 23. Ces articles concernent les attestations de conformité et de performance, des normes relatives aux campements industriels, l'utilisation du devis normalisé [NQ 1809-300](#), la gestion des sols excavés ainsi que l'utilisation de produits et de matériaux conformes à la norme [NQ 3660-950](#) lorsqu'en contact avec l'eau potable.

## 7 ABROGATION DES CLAUSES TECHNIQUES DU RÈGLEMENT SUR LES ENTREPRISES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les clauses techniques que l'on trouve aux articles 4 à 10, 12 et 13 et aux articles 15 et 16 du [Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout](#) ont été abrogées par l'édiction du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces clauses étant incomplètes, le Règlement prévoit plutôt que tous les travaux, y compris ceux effectués par les entreprises d'aqueduc et d'égout, doivent être exécutés conformément à l'édition la plus récente du devis normalisé [NQ 1809-300](#).

## 8 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2006. [\*Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains\*](#), Québec, Le Ministère, 14 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2007. [\*Politique – Protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Guide d'interprétation\*](#), Québec, Le Ministère, 148 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2007. [\*Délimitation de la ligne des hautes eaux. Méthode botanique simplifiée\*](#), Québec, Le Ministère, 72 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2003. [\*Guide de caractérisation des terrains\*](#), Québec, Le Ministère, 124 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2001. [\*Guide de conception des installations de production d'eau potable, Québec\*](#), Le Ministère.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2001. [\*Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique\*](#), Québec, Le Ministère.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 1994. [\*Assainissement des eaux usées dans les petites collectivités : techniques particulières de collecte des eaux usées\*](#), Québec, Le Ministère, Québec, Le Ministère.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2002. [\*Directive 001 – Captage et distribution de l'eau\*](#), Québec, Le Ministère, 71 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 1989. [\*Directive 004 – Réseaux d'égout\*](#), Québec, Le Ministère, 156 p.